



## VILLE D'AUBANGE

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 NOVEMBRE 2025

**Présents :** Monsieur François KINARD, Bourgmestre  
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;  
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.  
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kyllian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.  
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

**Excusée :** Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

*Le Président ouvre la séance à 19h30.*

### SEANCE PUBLIQUE

*Le Président annonce l'ajout de trois points en urgence :*

*- Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX, qui se tiendra le 15 décembre 2025 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT.*

*Les membres acceptent à l'unanimité l'ajout de point.*

*- Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets, qui se tiendra le 11 décembre 2025 à 17h30, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.*

*Les membres acceptent à l'unanimité l'ajout de point.*

*- Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES Assets, qui se tiendra le 11 décembre 2025 à 18h00, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.*

*Les membres acceptent à l'unanimité l'ajout de point.*

### Point n°1 – Délibération n°548 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 06 octobre 2025.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 06 octobre 2025.

*Monsieur MONHONVAL, Directeur financier du CPAS, présente les comptes annuels 2024 du CPAS.*

*Madame LECLERCQ, Directrice générale f.f. du CPAS, présente le rapport d'activités.*

### Point n°2 – Délibération n°549 : Délibération relative à l'approbation des comptes annuels 2024 du CPAS d'AUBANGE et présentation du rapport d'activités.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment les articles 89 et 112ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Considérant la présentation des comptes annuels 2024 à l'occasion du comité de concertation du 07 octobre 2025 ;

Vu les comptes annuels 2024 du CPAS d'AUBANGE arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant le rapport du Directeur financier du 07 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 21 voix « Pour » et 3 « Abstentions » (JANSON, LUCAS, MURRU) sur 24 votants ;

**DÉCIDE** d'approuver comme suit les comptes annuels 2024 du CPAS d'AUBANGE :

Engagements	12.395.055,21 €	267.022,53 €
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>44.716,97 €</b>	<b>61.466,95 €</b>
Droits constatés nets	12.439.772,18 €	328.489,48 €
Imputations	12.383.324,93 €	267.022,53 €
<b>Résultat comptable</b>	<b>56.447,25 €</b>	<b>61.466,95 €</b>
Engagements à reporter	11.730,28 €	- €
<b>Compte de résultats</b>		
Résultat courant	76.853,99 €	
Résultat d'exploitation	396.094,13 €	
Résultat exceptionnel	0,00 €	
Résultat d'exercice	<b>396.094,13 €</b>	
<b>Bilan au 31/12 de l'exercice</b>	<b>20.986.749,99 €</b>	

**Point n°3 – Délibération n°550 : Délibération relative à l'approbation des modifications budgétaires n°1 2025 du CPAS d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial 2025 du CPAS ont dû être révisées ;

Considérant la présentation des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 à l'occasion du comité de concertation Ville-CPAS du 07 octobre 2025 ;

Considérant l'adoption de ces modifications budgétaires par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 octobre 2025 ;

Considérant que l'intervention communale est inchangée par rapport au budget initial 2025 du CPAS à l'ordinaire ; qu'une intervention communale ponctuelle permettant la prise en charge de la facture de rattrapage des primes du deuxième pilier de pension pour les agents contractuels du CPAS de 297.228,31 € est prévue dans ce travail budgétaire; que la dotation extraordinaire de la Ville envers le CPAS augmente de 5.511,22 € bien qu'elle ait déjà été prévue dans les travaux budgétaires de la Ville ;

Vu l'avis de légalité n°2025-150 favorable remis par le Directeur Financier de la Ville en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE** les modifications budgétaires n°1 2025 du CPAS comme suit :

	<b>ORDINAIRE</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial		12.892.997,57 €	12.892.997,57 €	
Augmentation		812.076,66 €	636.806,25 €	175.270,41 €
Diminution		890.237,85 €	714.967,44 €	-175.270,41 €
<b>Résultat</b>		<b>12.814.836,38 €</b>	<b>12.814.836,38 €</b>	

  

<b>EXTRAORD.</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial	653.477,56 €	653.477,56 €	
Augmentation	270.034,13 €	270.034,13 €	
Diminution	115.334,59 €	115.334,59 €	
<b>Résultat</b>	<b>808.177,10 €</b>	<b>808.177,10 €</b>	

**Point n°4 – Délibération n°551 : Délibération relative à l'approbation d'une convention de synergies Ville – CPAS.**

Le Conseil,

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 notamment l'article 26bis §5 relatif aux conventions de synergie à conclure entre le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-11 et L1512-1/1 ;

Considérant que des synergies ont été établies entre la Ville et le CPAS et qu'il y a lieu de conclure une convention y relatives;

Considérant que les synergies entre les différents services communaux et le CPAS d'AUBANGE permettent une meilleure coordination, une rationalisation des ressources et une amélioration de la qualité du service rendu aux citoyens et aux bénéficiaires ;

Vu la proposition de convention de synergie entre la Ville et le CPAS reprise en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention synergie en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'approuver la convention synergie Ville-CPAS d'AUBANGE telle qu'elle figure en annexe.

**Article 2 :** d'autoriser Le Bourgmestre et le Directeur général à signer tous les actes, conventions ou avenants nécessaires à la mise en œuvre de cette synergie.

**Point n°5 – Délibération n°552 : Délibération relative à l'approbation d'un règlement d'ordre intérieur pour les concertations Ville – CPAS.**

Le Conseil,

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 notamment l'article 26§2 indiquant qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale ;

Considérant que le Gouvernement peut fixer les conditions et modalités de cette concertation ;

Considérant que sauf disposition contraire, la concertation est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil communal et le conseil de l'action sociale ;

Considérant que le Gouvernement a fixé les conditions et modalités de cette concertation ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Considérant que le contenu de l'arrêté royal a été intégré dans le projet de règlement repris en annexe, lequel reprend les règles minimales obligatoires ;

Considérant l'obligation et la nécessité de doter le Comité de concertation d'un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il appartient aux conseils respectifs d'arrêter ce règlement afin de fixer le cadre de la concertation entre le CPAS et la commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**ADOPTE** le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation repris en annexe.

**DECIDE** que le règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 10 novembre 2025.

**Point n°6 – Délibération n°553 : Délibération relative à l'approbation du cadre du personnel du CPAS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment l'article 26bis 2° relatif à l'obligation de soumettre le projet de cadre du personnel à une concertation Ville-CPAS, l'article 42/1 relatif à la compétence du Conseil de l'Action Sociale et l'article 112quater relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la délibération adoptée le 27 octobre 2025 par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS d'AUBANGE et fixant le cadre du personnel du CPAS d'AUBANGE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS d'AUBANGE du 27 octobre 2025 fixant le cadre du personnel du CPAS d'AUBANGE.

**Point n°7 – Délibération n°554 : Fixation du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2026.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable n°2025-148 rendu par le directeur financier en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2026 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et des données communiquées à l'Administration à cette date ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages est fixé comme suit pour l'exercice 2025 :

<b>Somme des recettes prévisionnelles :</b>	2.315.675,00 €
---	----------------

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 2.030.675,00 €  
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 285.000,00 €

**Somme des dépenses prévisionnelles :** 2.420.788,91 €

**Taux de couverture du coût-vérité :**  $\frac{2.315.675,00 \text{ €}}{2.420.788,91 \text{ €}} \times 100 = 96 \%$

**Point n°8 – Délibération n°555 : Délibérations relatives à l’approbation de règlements taxes :  
- sur l’entretien des égouts et des voies artificielles d’écoulement d’eau – exercices 2026-2031**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l’exercice de sa mission de service public ;

Considérant le Code réglementaire wallon de l’action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l’hébergement à charge des résidents d’une résidence-services, d’une maison de repos/home, d’un centre d’accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d’un centre de soin de jour ou d’un asile comprend l’évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l’établissement ;

Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d’établissement sont exonérées de la taxe dont objet ;

Considérant qu’il importe par ailleurs, dans le cadre de l’établissement et du recouvrement des taxes communales, de tenir compte de la capacité contributive des ménages en situation de précarité ;

Considérant que le recouvrement via huissier de taxes maintenues au taux initial auprès de ces ménages est susceptible d’aggraver cette situation de précarité et/ou de reporter cette charge sur les finances communales ;

Considérant qu’il y a lieu d’octroyer des exonérations cohérentes avec celles prévues dans le règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés, tenant compte par ailleurs du fait qu’une situation impliquant une moindre utilisation des infrastructures d’égouttage justifie une moindre taxation dans le chef des redevables concernés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l’article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable n°2025-144 rendu par le directeur financier en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>. Champ d’application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur l’entretien des égouts et des voies artificielles d’écoulement d’eaux.

Est visé tout logement ou immeuble bâti, raccordé ou non, situé le long d’une voirie équipée d’un égout ou d’une voie artificielle d’écoulement des eaux.

Pour l’application du présent règlement, il y a lieu d’entendre par :

- *Ménage* : ensemble des usagers ayant une vie commune à une même adresse, dont la composition est établie sur base :
  - des inscriptions au Registre de la population ou au Registre des étrangers
  - d’un enrôlement à la taxe sur les résidences non principales, pour le même exercice d’imposition
- *Egout* : les voies publiques d’écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant l’agglomération. Ce réseau est défini au plan communal général d’égouttage.
- *Voie artificielle d’écoulement des eaux* : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont notamment visés les canalisations d’eau de surface et les fossés.

**Article 2. Redevable(s)**

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par l’ensemble des usagers qui composent ce ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice d’imposition.

§2. La taxe est due par tout redevable faisant l’objet d’un enrôlement à la taxe sur les résidences non principales au 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice d’imposition.

§3. La taxe est due par toute personne physique ou morale exerçant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, une activité de quelque nature que ce soit, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité renseigné à cette date à la Banque Carrefour des Entreprises, dans un logement ou un immeuble bâti visé par le présent règlement.

### **Article 3. Montant**

§1. Le montant de la taxe est fixé à **45 EUR** par logement ou immeuble bâti visé par le présent règlement.

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

§2. Sont exonérés de la présente taxe :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une dérogation de raccordement selon l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduelles et conformément au décret du 11 mars 1999, et des arrêtés subséquents, relatif au permis d'environnement ;
- sans préjudice de l'application du règlement général d'assainissement précité, des immeubles ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement d'eaux portant sur le dispositif d'épuration des eaux usées suivant les dispositions réglementaires en la matière et pour autant qu'aucune eau provenant de ces immeubles ne soit déversée directement ou indirectement sur le domaine public ;
- le siège d'activités, de quelque nature que ce soit, lorsque l'exploitant est inscrit, à la même adresse, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- toute association à but non lucratif produisant une attestation de consommation d'eau inférieure à 21m<sup>3</sup> pour l'année précédant celle de l'exercice d'imposition ;
- les clubs sportifs et ASBL communales ;
- les immeubles bâtis occupés par les Administrations publiques ou par les organismes d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais affectés entièrement à un service d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend dès lors pas à l'occupation privée de logements publics ;
- les immeubles équipés d'une station d'épuration individuelle conforme aux normes en vigueur et dûment autorisées par un permis d'urbanisme. Le contribuable devra produire le certificat de conformité.
- Les ménages exclusivement composés d'usagers qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, sur production d'une attestation probante.
- Les ménages exclusivement composés d'usagers dont le décès survient avant le 1<sup>er</sup> février de l'exercice d'imposition

§3. Sont exonérés à concurrence de 50 % de la présente taxe :

- les ménages exclusivement composés d'usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, moyennant la production de l'attestation provenant du C.P.A.S. d'AUBANGE
- Les redevables visés à l'article 2, §2, bénéficiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition du taux réduit de la taxe sur les résidences non principales (preuve d'une résidence à titre secondaire).
- les ménages dont le total du revenu imposable globalement à l'impôt des personnes physiques (revenus N-2 pour l'exercice d'imposition N, sur production de l'avertissement-extrait de rôle concerné), majoré le cas échéant de toute pension provenant d'un pays étranger et ne figurant pas dans ce revenu imposable globalement, est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration sociale correspondant à la situation du ménage en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- les ménages exclusivement composés d'usagers en situation de résidence non-principale apportant par comparaison la preuve qu'ils résident effectivement à leur résidence principale pendant la majeure partie de l'année (lieu de fréquentation scolaire des enfants, consommations énergétiques et de téléphonie, ...).
- les ménages exclusivement composés d'usagers dont le décès survient avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition

### **Article 4. Etablissement, recouvrement et contentieux**

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'une sommation de payer, envoyée par recommandé, ces frais postaux (selon coût fixé pour l'année de référence) étant mis à charge du redevable et recouvrables par extrait de rôle (contrainte).

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : consultation des données du Registre national ou enrôlements des autres taxes de la Ville explicitement visées dans le présent règlement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Point n°8 – Délibération n°556 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes : - sur la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1<sup>o</sup> du décret précité, la contribution de chaque usager doit être établie de manière à couvrir entre 95% et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers à charge de la commune ;

Considérant qu'une résidence à titre principal sur le territoire de la Ville d'AUBANGE sans inscription aux Registres de la population ne permet pas d'identifier officiellement les usagers potentiels des services de gestion des déchets ménagers et assimilés à cette adresse, ni donc de déterminer une composition de ménage exacte et d'appliquer une taxe forfaitaire proportionnelle ;

Considérant qu'il est constaté davantage d'incivilités et de gestion irrégulière des déchets émanant de ces situations ; que le traitement des dépôts sauvages représente des coûts à charge de la Ville d'AUBANGE et de ses citoyens régulièrement inscrits ;

Considérant que l'exercice d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages exercée moins de 10 jours par exercice d'imposition ne représente pas une probabilité suffisamment élevée de production de déchets que pour justifier l'application d'une taxe forfaitaire et qu'il n'existe pas de moyens de contrôler l'utilisation réelle des services de gestion des déchets ménagers et assimilés par ces activités ponctuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des exonérations pour les usagers qui produisent peu ou pas de déchets ; que le décès d'un usager en cours d'année met un terme à toute production de déchets ménagers, un décès survenu avant le 1<sup>er</sup> février impliquant une production de déchets qui peut être assimilée à une absence de production de déchets tandis qu'un décès survenu entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 juin de l'exercice peut être assimilé à la moitié d'une production normale ; qu'un usager séjournant dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale voit la contribution liée aux déchets produits par son séjour déjà prise en charge par l'établissement où il séjourne ; qu'un usager qui réside effectivement à titre secondaire dans un logement produit peu de déchets et contribue déjà financièrement à la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le lieu de sa résidence principale, qu'elle se trouve ou non sur le territoire de la Ville ;

Considérant que l'article 59 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des usagers; que les usagers qui séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale disposent majoritairement d'une capacité contributive très réduite ; que les usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale ou dont les revenus globalement imposables ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale correspondant à la situation de leur ménage disposent d'une capacité contributive réduite ;

Considérant que les Administrations publiques et organismes d'utilité publique ainsi que les ASBL et clubs sportifs reconnus d'utilité communale ne poursuivent pas de but lucratif, disposent de ce fait d'une capacité contributive réduite et œuvrent dans l'intérêt général de la population de la Ville ; qu'une imposition serait susceptible de nuire à la poursuite de cet objectif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire varier la quantité de rouleaux de sacs poubelle octroyés en fonction de la composition et de la situation de résidence du ménage concerné, partant du principe que la production de déchets augmente avec la taille du ménage et avec la période de résidence effective sur le territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Considérant la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96% pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ce taux de 96% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette séance du 10 novembre 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable n°2025-145 rendu par le directeur financier en date du 15 octobre 2025 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Définitions**

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
  - a. les déchets organiques ;
  - b. les emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC);
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
  - a. les papiers et cartons ;
  - b. les encombrants ménagers ;
  - c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

### **Article 2 – Champ d'application**

§1. Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum, qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et la mise à disposition par la Ville d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR). Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie de ces services.

§3. La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

### **Article 3 - Redevables**

§1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par l'ensemble des membres qui composent ce ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Par composition de ménage, il est entendu l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers en un même logement, tel(s) que renseigné(s) au registre de la population.

§2. La taxe est due par tout redevable faisant l'objet d'un enrôlement à la taxe sur les résidences non principales au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité renseigné à cette date à la Banque Carrefour des Entreprises et potentiellement desservi par le service de gestion des déchets. Ne sont pas visées à ce titre les activités ponctuelles exercées moins de 10 jours par exercice d'imposition.

### **Article 4 – Partie forfaitaire**

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1 et §2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 180 EUR par ménage d'un usager
2. 260 EUR par ménage de deux usagers
3. 300 EUR par ménage de trois usagers
4. 340 EUR par ménage de quatre usagers
5. 370 EUR par ménage de plus de quatre usagers
6. 370 EUR pour chaque application d'une taxe portant sur un séjour sans inscription aux Registres de la population et des étrangers

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 135 EUR.

§3. Lorsqu'un redevable est visé par l'article 3, §1 ou §2, et par l'article 3, §3 pour une même adresse, il se verra appliquer la partie forfaitaire conformément au §1 du présent article.

§4. La mise à disposition de sacs visée à l'article 2, §3, est fixée comme suit :

1. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle :
  - Pour les ménages composés d'un à trois usagers
  - Pour les usagers en situation de résidence non principale visés à l'article 6, §2, 3<sup>o</sup>.
  - Pour les activités visées à l'article 3, §3
2. Deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle :
  - Pour les ménages composés de plus de trois usagers
  - Pour les usagers en situation de seconde résidence autres que ceux visés à l'article 6, §2, 3<sup>o</sup>.
3. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle, par usager:
  - de moins de deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
  - dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, sur production d'une attestation médicale.

### **Article 5 - Partie variable**

§1. Pour tout redevable visé par le présent règlement, les montants d'achat de sacs poubelle sont fixés comme suit :

1. 12 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle
2. 4 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique

§2 Pour les redevables visés par l'article 3, §3, le montant de la mise à disposition d'un conteneur est fixé comme suit :

1. 130 EUR par an pour un conteneur de 140 litres
2. 195 EUR par an pour un conteneur de 240 litres
3. 340 EUR par an pour un conteneur de 360 litres
4. 870 EUR par an pour un conteneur de 770 litres

### **Article 6 - Exonérations**

§1. Sont exonérés totalement de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les usagers qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, sur production d'une attestation probante.

2. les Administrations publiques et organismes d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais dont l'activité est exclusivement d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend dès lors pas à l'occupation privée de logements publics.
  3. les ASBL communales et les clubs dont l'activité est essentiellement sportive.
  4. Les usagers dont le décès survient avant le 1<sup>er</sup> février de l'exercice d'imposition
- §2. Sont exonérés à concurrence de 50 % de la partie forfaitaire de la taxe :
1. les ménages exclusivement composés d'usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, moyennant la production de l'attestation provenant du C.P.A.S. d'AUBANGE.
  2. les ménages dont le total du revenu imposable globalement à l'impôt des personnes physiques (revenus N-2 pour l'exercice d'imposition N, sur production de l'avertissement-extrait de rôle concerné), majoré le cas échéant de toute pension provenant d'un pays étranger et ne figurant pas dans ce revenu imposable globalement, est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration sociale correspondant à la situation du ménage en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
  3. Les redevables visés à l'article 4, §1, 6<sup>o</sup> bénéficiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition du taux réduit de la taxe sur les résidences non principales (preuve d'une résidence à titre secondaire).
  4. Les usagers dont le décès survient avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition

**Article 7 :** La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à la mise à disposition d'un conteneur sont perçues par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi.

La partie variable liée à l'achat de sacs poubelle est payable au comptant au moment de l'achat de sacs. Une preuve de paiement sera remise au redevable à sa demande.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'une sommation de payer, envoyée par recommandé, ces frais postaux (selon coût fixé pour l'année de référence) étant mis à charge du redevable et recouvrables par extrait de rôle.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater de la sommation de payer.

**Article 8 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : consultation des données du Registre national/de la Banque Carrefour des Entreprises ou enrôlements des autres taxes de la Ville explicitement visées dans le présent règlement
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

**Article 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°9 – Délibération n°557 : Délibération relative à l'approbation du règlement redevance sur la vente de sacs - exercice 2026-2031.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-147 rendu par le directeur financier en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la vente de sacs.

### **Article 2. Redevable(s)**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs.

### **Article 3. Montant**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Sacs PMC** (rouleau de 20 sacs de 60 L) : **3,00 €/rouleau**
- **Sacs PMC – ECOLES** (rouleau de 10 sacs de 120 L) : **2,00 €/rouleau**
- **Sacs PMC - EVENTS** (rouleau de 10 sacs de 240 L) : **6,00 €/rouleau**
- **Sacs RESIDUELS - EVENTS** (rouleau de 10 sacs de 240 L) : **5,00 €/rouleau**
- **Sacs amiante 140 L** : **15,00 €/sac**

En cas de modification des prix de vente uniques fixés par l'intercommunale Idelux Environnement pour les sacs PMC, les montants adaptés en conséquence seront officialisés par une décision de Collège communal.

### **Article 4. Paiement et recouvrement**

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : échanges entre le redevable et l'Administration préalables à l'établissement de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Point n°10 – Délibération n°558 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les résidences non-principales**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences et la taxe de séjour pour les personnes non inscrites en vigueur sont susceptibles de s'appliquer à une même situation et représentent de ce fait une source de confusion possible dans leur application ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences en vigueur est établie sur base des déclarations de redevables ; que la résidence principale ou secondaire est une situation de fait qui ne peut se vérifier sur base d'une déclaration ; qu'une majorité des redevables enrôlés renseigne l'adresse de cette seconde résidence comme adresse d'expédition du courrier émanant de la Ville dans ce cadre ; qu'une majorité des résidences principales renseignées dans ce cadre le sont au Grand-Duché de Luxembourg ; que de faux certificats de résidence principale émanant du Grand-Duché de

Luxembourg ont été détectés par la Ville; qu'il existe de nombreux incitants, notamment fiscaux, à la conservation d'une adresse principale au Grand-Duché de Luxembourg ; que la majorité des redevables enrôlés ne sollicite pas le taux substantiellement réduit applicable à la condition de fournir la preuve par comparaison qu'il s'agit bien d'une résidence secondaire ; qu'il y a dès lors lieu de remettre en cause la véracité d'une part substantielle des déclarations des redevables enrôlés pour la taxe sur les secondes résidences ; que la terminologie de taxe sur les secondes résidences ne semble de ce fait pas appropriée aux faits générateurs de cette taxe ;

Considérant qu'une taxe de séjour, dans son acceptation traditionnelle, vise des situations de séjour touristique; que la taxe de séjour pour les personnes non inscrites en vigueur exclut ces situations et représente de ce fait une source supplémentaire de confusion pour le citoyen;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable de maintenir l'application d'un règlement taxe impliquant de la confusion dans son application et ne permettant pas d'atteindre le but poursuivi ;

Considérant que la résidence effective sur le territoire de la Ville d'AUBANGE sans inscription aux Registres de la population implique une perte de recettes, notamment en ce qui concerne le fonds des communes qui est réparti sur base du nombre d'habitants et représente environ 700 euros par habitant, ou la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques qui représente une recette variable mais non négligeable ; que les usagers concernés bénéficient pourtant des services et infrastructures communaux;

Considérant que la résidence effective sur le territoire de la Ville d'AUBANGE sans inscription aux Registres de la population ne permet pas d'identifier ni de contacter de façon officielle les usagers concernés ; qu'il est constaté davantage d'incivilités, de risques de sécurité, de gestion irrégulière des déchets ménagers émanant de ces situations ; que ces problématiques impliquent des coûts à charge de la Ville et donc des citoyens régulièrement inscrits ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une taxe applicable aux situations de séjour sans inscription sur le territoire de la Ville ; que cette taxe, outre l'objectif financier, doit être un incitant à la régularisation de ces situations et comportements indésirables; qu'un taux suffisamment élevé permet de rencontrer ces deux objectifs ;

Considérant qu'une taxe sur les résidences non principales n'existe pas dans la nomenclature des taxes wallonnes mais est en vigueur dans de nombreuses communes de la Région de Bruxelles-Capitale ; qu'elle a pour objectif de traiter des situations spécifiques rencontrées sur le territoire frontalier de la Ville d'AUBANGE qui peuvent être assimilées à différents égards à celles visées en Région de Bruxelles-Capitale ; qu'il n'y a dès lors aucun élément permettant de penser qu'ils puissent violer la loi ou blesser l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes d'établir certaines impositions: que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant les taux fixés dans les communes de la Région Bruxelloise qui appliquent une taxe sur les résidences non principales (ANDERLECHT 1.607€/an/résidence, BRUXELLES-VILLE 1.600€/an/personne, ETTERBEEK 1.400 €/an, JETTE 2.537 €, MOLENBEEK 1.077 €, SAINT-GILLES 1.350 €/an/personne, SCHAERBEEK 1.620€/an, UCCLE 1.732€/an/résidence, WOLUWÉ-SAINT-LAMBERT 1.060€/an/personne,...) ; qu'un taux raisonnable peut être établi au départ de ces informations, sans négliger la réalité foncière des communes concernées traduite par le prix de vente médian d'un appartement (AUBANGE 260.000€, ANDERLECHT 209.188€, BRUXELLES-VILLE 250.000€, ETTERBEEK 290.000 €, Jette 215.000 €, MOLENBEEK 205.000 €, SAINT-GILLES 300.000€, SCHAERBEEK 236.000€, UCCLE 330.000 €, WOLUWÉ-SAINT-LAMBERT 300.000€, données Baromètre de l'immobilier 2023, notaire.be) ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de permettre à des usagers non-inscrits aux Registres de la population d'AUBANGE qui résident effectivement à titre principal à une autre adresse et sont en mesure de le prouver, de ne pas se voir appliquer le taux maximal de la taxe dès lors qu'ils contribuent aux finances communales de leur lieu de résidence principale et font réellement un usage de seconde résidence sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que les situations de séjour touristique ne peuvent être par nature assimilées aux situations indésirables visées par le présent règlement en raison de leur courte durée ; que la réalité touristique de la Ville d'AUBANGE n'est pas de nature à générer des charges significatives pour la collectivité ;

Considérant que les situations de séjour en maison de repos (et de soins) ne peuvent être par nature assimilées aux situations indésirables visées par le présent règlement en raison de la faible capacité contributive de ces usagers et de ce que ces situations sont généralement temporaires et/ou indépendantes de leur volonté ;

Considérant que les situations de séjour en logement étudiant ne peuvent être par nature assimilées aux situations indésirables visées par le présent règlement en raison de la faible capacité contributive de ces usagers ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences et la taxe de séjour pour les personnes non inscrites, en vigueur pour l'exercice 2023, s'appliquent à des situations de personnes séjournant dans un bien situé sur le territoire communal sans inscription aux Registres de la population, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire ;

Considérant que le champ d'application du présent règlement sur les résidences non principales englobe les situations visées au cours de l'exercice 2023 par la taxe sur les secondes résidences ou la taxe de séjour pour les personnes non inscrites ; que le fait générateur de ces taxes est donc identique ;

Considérant qu'il convient de prévoir des modalités transitoires accompagnant cette modification réglementaire dans la mesure où les propriétaires des logements concernés par ces situations seront solidairement tenus au paiement de la taxe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 alors que la taxe sur les secondes résidences s'appliquait dans un certain nombre de cas à des

locataires ; qu'un propriétaire est présumé connaître le statut d'occupation de son bien dans le cadre d'une location mais qu'il est de bonne administration d'informer tout redevable potentiel de la mise en place ou de la modification d'une imposition communale et de vérifier les informations utiles à la taxation ; qu'il est dès lors opportun d'octroyer un délai de vérification initial de 3 mois dans lequel le propriétaire pourra communiquer à l'Administration tout changement de la situation d'occupation de son bien qui soit de nature à intervenir sur l'applicabilité ou le montant de la taxe sur les résidences non principales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-129 rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les résidences non-principales.

Par résidence non-principale, il faut entendre tout logement privé dont au minimum un usager peut disposer à tout moment en qualité de propriétaire, de locataire, ou à titre gratuit, sans être inscrit pour ce logement aux registres de la population. Est censé disposer d'une résidence non-principale un usager qui peut l'occuper, même d'une façon intermittente, durant l'exercice fiscal.

#### **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par le propriétaire du logement, qu'il l'occupe personnellement, le donne en location ou le mette à disposition à titre gratuit

Tout copropriétaire, usufruitier, nu-propiétaire ou locataire du logement visé est solidairement tenu au paiement de la taxe.

#### **Article 3. Montant**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **530 EUR** pour tout semestre entamé d'occupation d'une résidence non-principale, multiplié par le nombre de chambres concernées dans le bien, sur base des situations connues au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque exercice. Ce nombre de chambres sera établi dans le respect des surfaces minimales définies par les règles urbanistiques en vigueur.
- **265 EUR** pour tout semestre entamé d'occupation d'une résidence non principale, quel que soit le nombre d'occupants, sur base des situations connues au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque exercice concerné, lorsque le redevable prouve par comparaison que la résidence visée par le présent règlement se fait à titre secondaire (relevé des consommations d'énergies, contrats d'assurance habitation, lieu de travail, inscriptions scolaires ou en milieu d'accueil ou tout autre document probant)

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

#### **Article 4. Etablissement**

##### **§1. Etablissement**

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de la date d'envoi. Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Tout nouveau recensement d'une situation entrant dans le champ d'application du présent règlement est notifié au propriétaire du bien concerné par courrier recommandé. Cette notification est accompagnée d'un formulaire de déclaration.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A): **majoration de 10 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**

- Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
- A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de déclaration avec intention d'éluider l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
  - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**
- Absence de déclaration accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :

Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

## **§2. Recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Point n°10 – Délibération n°559 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés situés en plein air**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-130 rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés situés en plein air.

Sont visés les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés visibles d'une route, d'un chemin accessible au public ou d'une voie de chemin de fer.

### **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitraille et/ou de véhicules usagés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Le propriétaire du ou des terrains concerné(s) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est solidairement tenu au paiement de la taxe.

### **Article 3. Montant**

Le montant de la taxe est fixé à **12,50 EUR** par mètre carré (entamé) de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de **6750 EUR** par installation.

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

### **Article 4. Etablissement**

#### **§1. Etablissement**

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de la date d'envoi. Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A): **majoration de 10 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
  - Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
  - A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
  - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**
- Absence de déclaration accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :

Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

#### **§2. Recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Point n°10 – Délibération n°560 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les panneaux publicitaires**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-131 rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés :

- Les supports **fixes**, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, soit :
  - tout panneau, ou dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité
  - tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture,...) employé dans le but de recevoir de la publicité
  - tout écran, quelle que soit la technologie d'affichage, diffusant un message publicitaire
- Les supports **mobiles**, tels que les remorques, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, soit :
  - tout panneau, ou dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité
  - tout écran, quelle que soit la technologie d'affichage, diffusant un message publicitaire

#### **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par le propriétaire de tout panneau, dispositif, support ou écran visé à l'article 1er

#### **Article 3. Montant**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **1,00 EUR** par décimètre carré (entamé) de superficie du panneau, dispositif, support ou écran.
- **2,00 EUR** par décimètre carré (entamé) de superficie du panneau, dispositif, support ou écran soit équipé d'un système de défilement mécanique ou électronique des messages publicitaires, soit lumineux ou éclairé.

- **4,00 EUR** par décimètre carré (entamé) de superficie de panneau, dispositif, support ou écran équipé d'un système de défilement mécanique ou électronique des messages publicitaires et lumineux ou éclairé.

Pour les supports fixes, ces taux correspondent à l'année complète.

Pour les supports mobiles, ces taux se voient appliquer un coefficient correspondant au nombre de jours de présence du panneau, dispositif, support ou écran divisé par 365.

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

#### **Article 4. Etablissement, recouvrement et contentieux.**

##### **§1. Etablissement**

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de la date d'envoi. Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A): **majoration de 10 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
  - Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
  - A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
  - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**
- Absence de déclaration accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :

Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

##### **§2. Recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.

- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Point n°10 – Délibération n°561 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les véhicules isolés abandonnés**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-132 rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Est visé tout véhicule usagé non immatriculé ou dont l'immatriculation a cessé depuis plus de trente jours, à l'exception des véhicules exposés par un garage agréé en vue de leur revente.

#### **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné.

Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule concerné se trouve est solidairement tenu au paiement de la taxe.

#### **Article 3. Montant**

Le montant de la taxe est fixé à **1050 EUR** par véhicule isolé abandonné.

Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule concerné se trouve au moment de la taxation est solidairement tenu au paiement de la taxe.

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

#### **Article 4. Etablissement, recouvrement et contentieux.**

Après constat, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : constat par un agent assermenté de la Ville d'AUBANGE
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Point n°10 – Délibération n°562 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les immeubles bâtis inoccupés.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable et plus particulièrement, les articles 80 et 190 §2, 2° et 6°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-133 rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales, commerciales et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés, délabrés ou non, est manifestement un frein au développement du logement et du commerce, ce qui contribue à la dégradation urbaine ;

Considérant la volonté communale de lutter contre la dégradation urbaine et d'enrayer la paupérisation de la population ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique et, surtout, à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le ou les titulaires de droit(s) réel(s) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou leur exploitation par des locataires, ou encore à la mise en vente de leur bien et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'inoccupation d'un immeuble bâti par un propriétaire qui séjourne en maison de repos (et de soins) est la plupart du temps indépendante de sa volonté, mais bien de son état de santé et de son degré d'autonomie, qu'un retour à domicile ne peut être définitivement exclu, et qu'il apparaît dès lors disproportionné d'inciter ces personnes à mettre leur bien en location ou en vente en regard des objectifs poursuivis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les (parties d') immeubles bâtis, structurellement destiné(e)s au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature artisanale, agricole, commerciale, culturelle, horticole, industrielle, sociale, sportive ou de services, qui sont resté(e)s inoccupé(e)s pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 4, §1, b), ou un constat annuel postérieur à celui-ci, visé à l'article 4, §1, c) établissant le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé, est dressé.

§2. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti inoccupé en tant que logement ou lieu d'exercice d'activités de nature artisanale, agricole, commerciale, culturelle, horticole, industrielle, sociale, sportive ou de services et :

- dans lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ;
- dans lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription et/ou d'immeuble incompatible ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

## **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par le titulaire d'un droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat annuel postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels sur tout ou partie du même immeuble, chacun d'entre eux est solidairement tenu au paiement de la taxe.

## **Article 3. Montant**

Le montant de la taxe est fixé comme suit, par mètre courant (entamé) de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble bâti :

- **110 EUR** pour la première taxation du bien
- **220 EUR** pour la deuxième taxation du bien
- **330 EUR** à partir de la troisième taxation du bien

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Sont exonérés de la taxe :

- les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs :
  - de travaux de réhabilitation, d'adaptation, de restructuration ou d'achèvement, ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que le(s) titulaire(s) du droit réel puisse(nt) prouver l'avancement des travaux pour un montant supérieur ou égal au montant de la taxe qui serait due en principal. -
  - de travaux autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que la date de ce dernier ne soit pas dépassée ;
  - d'une proposition à la vente ou à la location. Dans ce cas de figure, l'exonération sera limitée à un exercice fiscal.
  - d'un acte translatif de propriété. Dans ce cas de figure, l'exonération sera limitée à un exercice fiscal.

- les immeubles accidentellement sinistrés. Dans ce cas de figure, l'exonération sera limitée à un exercice fiscal.
- les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure ou les immeubles dont l'inoccupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du titulaire du droit réel ;
- les biens immeubles occupés par une Administration publique ou un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais affectés entièrement à un service d'utilité publique ;
- les immeubles dont le titulaire du droit réel séjourne ou est domicilié en maison de repos (et de soins) ;

Le contribuable est tenu de transmettre à l'Administration communale tout document probant permettant de justifier un motif d'exonération, conformément à la procédure décrite à l'article 4. Les travaux de réhabilitation, d'adaptation, de restructuration ou d'achèvement seront justifiés au moyen de factures et de photos permettant de constater que ceux-ci ont bien été réalisés sur l'immeuble visé.

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

#### **Article 4. Etablissement**

##### **§1. Etablissement**

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

###### **a) Premier constat d'inoccupation :**

- Un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.
- Dans les trente jours, le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble. Ce constat mentionne le montant de la taxe qui sera due si aucune exonération n'est applicable.
- Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dispose alors d'un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le premier constat a été dressé pour apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble n'entre pas dans le champ d'application de la taxe.
- S'il apparaît, à la lumière des éléments visés sous iii. que l'immeuble entre dans le champ d'application de la taxe, un second constat d'inoccupation est planifié.

Un premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de reproduire ce constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

###### **b) Deuxième constat d'inoccupation :**

- Au moins six mois après l'établissement du constat visé sous a), un second constat d'inoccupation est dressé par un fonctionnaire désigné par le Collège communal. La période entre les deux constats sera identique pour tous les contribuables.
- Dans les trente jours, le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble.
- Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dispose alors d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble n'entre pas dans le champ d'application de la taxe. Dans le cas contraire, le fait générateur de la taxe est établi.

###### **c) Constat annuel d'inoccupation :**

- Au moins six mois après l'établissement d'un deuxième constat d'inoccupation ou d'un constat annuel antérieur, un nouveau constat annuel est dressé par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.
- Dans les trente jours, le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble.
- Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dispose alors d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble n'entre pas dans le champ d'application de la taxe. Dans le cas contraire, le fait générateur de la taxe est établi.

Lorsque les délais du présent article expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'absence de réponse dans les délais prévus, la réponse incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de réponse due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de réponse sans intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A): **majoration de 10 %**

- Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
- Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
- A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de réponse avec intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
  - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**
- Absence de réponse accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :
 

Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

## **§2. Recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : constat d'un fonctionnaire désigné par le Collège communal
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Point n°10 – Délibération n°563 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les surfaces commerciales**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial, l'article D.IV.4, 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, du 23 avril 2024 adoptant définitivement le schéma de développement du territoire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma du développement de l'espace régional ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le territoire communal est affecté pour une part importante à des activités commerciales génératrices de charges et nuisances importantes, telles que (liste non exhaustive) :

- Le charroi routier engendré par ces activités, qui conduit à une dégradation accélérée des voiries communales,
- La nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité de celle-ci,
- La pollution générée par ses activités ou le risque de celle-ci,

Considérant qu'une grande partie des commerces se situent à proximité des voies de communication et qu'ils profitent dès lors avantagement des infrastructures et des équipements urbains,

Considérant qu'il est dès lors équitable que les personnes physiques et morales qui exercent ces activités sur le territoire de la Ville interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses nécessaires à leur entretien,

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-134 rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les surfaces commerciales.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 400 m<sup>2</sup>.
2. « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.
3. « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une surface commerciale sur le territoire de la Ville d'AUBANGE.

### **Article 2. Redevable(s)**

2.1. La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

2.2. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

### **Article 3. Montant**

La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie nette des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant de la taxe est fixé à **6 €/m<sup>2</sup>** de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Sont exonérés de la taxe les 400 premiers m<sup>2</sup> de surface nette visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

### **Article 4. Etablissement**

#### **§1. Etablissement**

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de la date d'envoi. Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A): **majoration de 10 %**

- Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
- Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
- A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de déclaration avec intention d'éluider l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
  - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**
- Absence de déclaration accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :  
Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

## **§2. Recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Point n°10 – Délibération n°564 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les agences bancaires**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-135 rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, en activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

### **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par la personne physique ou morale exploitant un établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3. Montant**

Le montant de la taxe est fixé à **615 EUR** par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet) où un membre du personnel de l'agence peut accomplir des opérations bancaires au profit d'un client.

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

### **Article 4. Etablissement**

#### **§1. Etablissement**

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours de la date d'envoi. Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A) : **majoration de 10 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
  - Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
  - A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
  - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**
- Absence de déclaration accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :

Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

#### **§2. Recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Point n°10 – Délibération n°565 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les agences de paris sur les courses de chevaux**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-136 rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

##### **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris visée à l'article 1<sup>er</sup>.

##### **Article 3. Montant**

Le montant de la taxe est fixé à **62 EUR** par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

##### **Article 4. Etablissement**

###### **§1. Etablissement**

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours de la date d'envoi. Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de déclaration sans intention d'éluider l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A) : **majoration de 10 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
  - Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
  - A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de déclaration avec intention d'éluider l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
  - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**
- Absence de déclaration accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :

Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

## **§2. Recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Point n°10 – Délibération n°566 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les commerces de nuit**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-137 rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *commerce de nuit* : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires ou non alimentaires, sous quelques formes et conditionnements que ce soit, non destinés à être consommés sur place, ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.
- *surface commerciale nette* : la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

### **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un établissement visé par le présent règlement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 3. Montant**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **30,00 EUR** par mètre carré de surface commerciale nette, toute fraction de mètre carré entamée étant due.

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

### **Article 4. Etablissement**

#### **§1. Etablissement**

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de la date d'envoi. Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A): **majoration de 10 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
  - Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
  - A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
  - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**
- Absence de déclaration accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :

Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

## **§2. Recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

## **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Point n°10 – Délibération n°567 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les débits de boissons**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-138 rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les associations sans but lucratif à but social, culturel, éducatif et sportif ne vendent des boissons fermentées et/ou spiritueuses qu'à titre occasionnel et accessoire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les débits de boissons.

Est visé tout établissement en exploitation au cours de l'exercice d'imposition où sont vendues, pour une consommation sur place, des boissons fermentées et/ou spiritueuses telles que définies dans la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, sans que celles-ci accompagnent un repas.

## Article 2. Redevable(s)

La taxe est due par l'exploitant du débit de boissons au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Le propriétaire de l'établissement exploité en tant que débit de boissons au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est solidairement tenu au paiement de la taxe.

## Article 3. Montant

Le montant de la taxe est fixé à **300 EUR** par débit de boissons.

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Les associations sans but lucratif à but social, culturel, éducatif et sportif sont exonérées.

## Article 4. Etablissement

### §1. Etablissement

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours de la date d'envoi. Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de déclaration sans intention d'éluider l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A) : **majoration de 10 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
  - Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
  - A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de déclaration avec intention d'éluider l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
  - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**
- Absence de déclaration accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :

Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

### §2. Recouvrement et contentieux

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Point n°10 – Délibération n°568 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur la distribution d'écrits publicitaires**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-139 rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), selon laquelle il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation

est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Considérant que les activités et évènements organisés sur le territoire communal et promus par des associations (de fait) sans but lucratif poursuivent un objectif d'intérêt général (culture, enseignement, sport,...) et non commercial et ne doivent dès lors pas être soumis à une taxation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, en résumé distribution d'écrits publicitaires. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *Écrit ou échantillon non adressé* : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- *Écrit publicitaire* : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- *Echantillon publicitaire* : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente, accompagné ou non d'un écrit publicitaire.
- *Écrit de presse régionale gratuite* : l'écrit distribué gratuitement qui cumule les caractéristiques suivantes :
  - une périodicité régulière, avec un minimum de 12 parutions annuelles ;
  - du contenu publicitaire multi-enseignes ;
  - du contenu rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées :
    - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
    - les agendas culturels, reprenant les principales manifestations de la Ville et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives et caritatives ;
    - les petites annonces de particuliers ;
    - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
    - les annonces notariales ;
    - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que des enquêtes publiques ou des publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
  - du contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
  - la mention de l'éditeur responsable et les coordonnées de contact de la rédaction ;

## Article 2. Redevable(s)

La taxe est due par l'éditeur des écrits/échantillons distribués.

L'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont solidairement tenus au paiement de la taxe. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Les écrits destinés à informer sur des activités et événements locaux promus par des associations (de fait) sans but lucratif qui poursuivent un objectif d'intérêt général ne sont pas visés par le présent règlement.

## Article 3. Montant

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **Ecrits et échantillons publicitaires non adressés :**
  - **0,0185 EUR** par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus
  - **0,0481 EUR** par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
  - **0,0722 EUR** par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
  - **0,1301 EUR** par exemplaire distribué au-delà de 225 grammes
- **Ecrits de presse régionale gratuite : 0,0112 EUR** par exemplaire distribué

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ceux-ci seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse,

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,0112 EUR** par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

## Article 4. Etablissement

### §1. Etablissement

L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de la date d'envoi. S'il ne reçoit pas ce formulaire, il est tenu de réaliser cette déclaration d'initiative à l'Administration Communale.

Si le redevable a opté pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le formulaire doit être parvenu à l'Administration au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre visé. Pour toute autre distribution, le formulaire doit être parvenu au plus tard le dernier jour du mois qui suit le jour de la distribution.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A): **majoration de 10 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
  - Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
  - A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
  - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**

- Absence de déclaration accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :

Dans tous les cas : **200%**

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

## **§2. Recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

## **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Point n°10 – Délibération n°569 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-140 rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Sont visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées non inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville, à l'exception :

- des personnes domiciliées à l'adresse d'une maison de repos (et de soins) depuis leur départ de la Ville.
- des personnes indigentes.
- des fœtus.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville d'AUBANGE.

**Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Article 3. Montant**

Le montant de la taxe est fixé à **450 EUR**.

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

**Article 4. Etablissement, recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : échange entre le demandeur et le service Etat-Civil ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°10 – Délibération n°570 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur la force motrice**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. du 07 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu la Circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-141 rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la force motrice.

Sont visés, les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations (commerciales, industrielles, agricoles, horticoles, financières ou de services) et leurs annexes situées sur le territoire de la Ville.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par annexe, tout chantier, installation ou entreprise établi pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

### **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un moteur visé par le présent règlement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 3. Montant**

Le montant de la taxe est fixé à **24,00 EUR par kilowatt (kW)**, dans le respect des principes suivants :

- a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,90 à partir du 2<sup>ème</sup> moteur et jusqu'au 30<sup>ème</sup> moteur. A partir du 31<sup>ème</sup> moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale est de 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier la somme obtenue par le coefficient qui y correspond. Les moteurs exonérés en vertu du présent article n'entrent pas en compte dans ce calcul.
- c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la Ville sur base du nombre de moteurs taxables par elle en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.
- d) Dans le cas où, soit un établissement, soit une annexe ci-dessus définie, utilise de manière régulière ou permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, le moteur concerné donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Est exonéré de la taxe :

- Le moteur acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.
- Le moteur dont la puissance totale au sein d'une exploitation n'atteint pas 100 kilowatt.
- Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé.
  - Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif de personnel.
  - En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
  - L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'exploitant de deux avis recommandés à la poste ou contre accusés de réception faisant connaître à l'Administration, l'un la date à laquelle le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche.
  - Le chômage ne prend cours pour le calcul du dégrèvement qu'à dater de la réception du premier avis.
  - Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement peut être obtenu suivant les règles ci-après en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles :
    - Ces entreprises peuvent être autorisées à tenir pour chaque moteur soumis à la taxe, un carnet permanent dans lequel elles doivent indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

- En fin d'année, l'entrepreneur établit sa déclaration sur base des indications portées sur chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularisation des inscriptions peut faire l'objet d'un contrôle fiscal.
  - Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui ont obtenu l'autorisation du Collège. Elles doivent introduire à cet effet une demande écrite au Collège communal.
- Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exempté de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
  - Le moteur d'un appareil portable.
  - Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de la puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
  - Le moteur à air comprimé.
  - Le moteur utilisé pour le service des appareils d'épuisement des eaux, dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise, pour le service des appareils d'éclairage et pour le service d'extraction des gaz rendus obligatoires par une législation.
  - Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas fait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
  - Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
  - Le moteur utilisé exclusivement à des fins d'usage ménager ou domestique.
  - Pour la partie de puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, le moteur dont l'énergie fournie n'est pas absorbé à plus de 80% par les machines de fabrication en raison d'un accident.
    - L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le contribuable d'avis recommandés à la poste ou contre accusés de réception faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche. L'inactivité ne prend cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
    - Le contribuable doit en outre produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.
    - Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

#### **Article 4. Etablissement**

##### **§1. Etablissement**

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de la date d'envoi. Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
- Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de déclaration visées sub A): **majoration de 10 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
  - Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**
  - A partir de la 4<sup>ème</sup> infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.
- Absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt :
  - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
  - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
  - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**
- Absence de déclaration accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :
  - Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

## **§2. Recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

## **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Point n°10 – Délibération n°571 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur les travaux de construction et d'équipement de voirie**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-142 rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût de la réalisation ou de l'équipement, par la Ville, d'une nouvelle voirie ou d'une voirie existante en éclairage public, égouts, distribution d'eau, d'électricité et de télécommunication à charge des propriétaires riverains, dans la mesure où leurs terrains bâtissables s'en trouvent valorisés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe de remboursement sur les travaux de construction et d'équipement de voirie.

### **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par toute personne, qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voirie publique faisant l'objet de travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>. Les copropriétaires riverains sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou copropriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

### **Article 3. Montant**

Le montant total de la taxe est fixé au montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la Ville déduction faite d'éventuelles subventions, outre les intérêts éventuels de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux, chaque contribuable concerné étant taxé au prorata de la longueur utile de sa propriété.

Par longueur utile, il est entendu la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Le montant total de la taxe est remboursable en 5 ans, soit autant de taxes annuelles correspondant à 20% de ce montant. En tout temps, le contribuable peut rembourser anticipativement une taxe annuelle non encore exigible.

### **Article 4. Etablissement, recouvrement et contentieux**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : échange entre le demandeur et la Ville d'AUBANGE
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Point n°10 – Délibération n°572 : Délibérations relatives à l'approbation de règlements taxes – exercices 2026-2031 : - sur l'absence d'emplacement de parking**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu son Guide Communal d'Urbanisme approuvé le 24 juin 1991, sous la forme d'un Règlement Communal d'Urbanisme, d'application sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu la circulaire du 17 juin 1970 édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 2009 n° 196.982, lequel précise « que contrairement à ce qu'expose l'arrêté (ministériel) attaqué, il ne s'agit donc pas ici de frapper une capacité contributive négative, mais bien de frapper d'une taxe la construction ou la transformation d'un bâtiment – soit un fait générateur positif – qui ne comprend pas suffisamment d'emplacements de parcage » ;

Considérant que cette taxe est dès lors légale de sorte que la Ville est autorisée à la lever ;

Considérant « que dès lors que l'objectif principal de la taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ; que dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes participe à l'autonomie que leur a reconnue le Constituant ; qu'en l'espèce, rien n'interdit à la Ville requérante de poursuivre un objectif urbanistique accessoire » (Conseil d'Etat du 15 octobre 2009 n° 196.982) ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-143 rendu par le directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la place prise par la voiture dans notre société ne cesse de croître ;

Considérant que, malgré les efforts des pouvoirs publics visant à augmenter l'offre en transports en communs, celle-ci est toujours insuffisante que pour pouvoir se passer de la voiture ;

Considérant que des écarts à cette règle sont possibles via l'article D.IV.5 du CoDT ;

Considérant qu'un écart à ces recommandations constitue indirectement une forme d'occupation permanente de l'espace public ;

Considérant que cette recommandation permet d'éviter la surcharge de l'espace public en laissant les emplacements publics à l'usage des visiteurs ;

Considérant que le problème de la mobilité au sens large implique une politique cohérente en matière de stationnement ; que cette politique passe notamment par la création de parkings publics ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur l'absence d'emplacement(s) de parking lors de la construction de nouveaux bâtiments destinés en tout ou en partie à de l'habitation ou de la création de logement(s) dans un bâtiment existant, à un usage artisanal, commercial, industriel ou touristique.

### **Article 2. Redevable(s)**

La taxe est due par le bénéficiaire d'un permis d'urbanisme/d'urbanisation lors de l'octroi de permis.

### **Article 3. Montant**

**§1.** Le montant de la taxe est fixé à **7.400 EUR** par emplacement de parcage manquant ou non maintenu prévu dans le permis d'urbanisme visé à l'article 2.

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

On entend par « emplacement de parcage » tout emplacement couvert (y compris les car-port), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5 m x 2,50 m.

Le stationnement en enfilade en intérieur et ou en extérieur est considéré comme 1 seule place de stationnement.

Le local sécurisé pour vélo doit être en lien avec la voirie et ou proche de la porte de sortie du logement.

**§2.** Les zones sont définies dans le plan « carte des aires différenciées » réalisé par le bureau IMPACT srl approuvé par le Conseil communal du 13/11/2023. (annexe 1)

	Nouvelles constructions	Travaux de transformations
<b>Aire d'hyper centre urbain</b>	1 place de stationnement couverte de préférence <b>ou</b> une place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte de préférence <b>ou</b> une place de stationnement aérienne <b>ou</b> un local sécurisé vélo

<b>Aire de centre urbain</b>	1 place de stationnement couverte de préférence <b>ou</b> une place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte de préférence <b>ou</b> une place de stationnement aérienne
<b>Aire périphérique urbaine</b>	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne
<b>Aire de centre villageois</b>	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne
<b>Aire de centre villageois de Rachecourt</b>	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne
<b>Aire périphérique villageoise</b>	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne	1 place de stationnement couverte <b>et</b> 1 place de stationnement aérienne

**\*Ce tableau s'applique par unité de logement**

**§3. Exonération** : une exonération est accordée au redevable qui prouve qu'il est propriétaire d'une parcelle située à moins de 60 mètres de la porte du logement, sur laquelle les emplacements de parcage nécessaires sont aménagés ou construits.

**§4. Assouplissement** : dans l'aire de périphérie urbaine, une seule place (couverte ou aérienne) sera exigée si le projet est situé à moins de 500 m d'une gare.

**Article 4. Etablissement, recouvrement et contentieux.**

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : échange entre le redevable et la Ville d'AUBANGE (service Urbanisme)
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°11 – Délibération n°573 : Délibération relative à l’approbation du règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique dans les zones bleues - exercices 2026-2031.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022 approuvant l’étude relative à la révision du Plan Communal de Mobilité proposée par les Bureaux d’expertises en politique de Mobilité, TRANSITEC, ICEED et SCHROEDER & ASSOCIES sur les mesures d’intervention de haut impact en terme de mobilité sur la Ville d’AUBANGE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2023 confirmant les mesures à hauts impacts du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 validant le principe de réaliser des zones de stationnement régulées dans le temps par le biais de zones bleues et de vignettes « riverains » ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2023 sur les propositions du nombre de vignettes par ménages, des prix et des zones de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 février 2023 instituant des zones bleues et des cartes de stationnement permettant le stationnement des riverains sur une portion de la localité d’ATHUS ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 avril 2023 instituant des zones bleues et des cartes de stationnement permettant le stationnement des riverains sur la rue de l’Athénée à ATHUS ;

Considérant que l’article 99k du Règlement général de police de la Ville d’AUBANGE prévoit qu’il "*est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n’ait quitté l’emplacement*". Que c’est le seul article qui fait référence à la zone bleue dans le Règlement général de police ;

Considérant que cet article 99k est issue de l’*arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d’arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement*. Que cet arrêté royal prévoit que le non-respect de cette interdiction soit sanctionné d’une amende administrative de 58€.

Considérant dès lors que si un automobiliste fait apparaître des indications inexactes sur son disque bleu, la police ou les agents constatateurs peuvent verbaliser le conducteur sur base de l’article 99k du Règlement général de police pouvant amener à une amende de 58€ par le Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Considérant que sur base de ce constat, la Ville d’AUBANGE souhaite que l’absence du disque, ou un dépassement de la durée de stationnement en zone bleue mais également l’absence de vignettes riverains dans le cas de stationnement réservé aux riverains soient sanctionnés du même montant via le règlement redevance. Ainsi, toutes les infractions relatives à la zone bleue et stationnement riverains seront sanctionnées du même montant et seront reprises dans le même règlement redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l’article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable n°2025-146 rendu par le directeur financier en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l’exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>. Champ d’application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique et lieu assimilé à la voie publique, il y a lieu d’entendre les rues visées par la zone bleue active en vertu des règlements généraux de police en vigueur.

**Article 2. Redeable(s)**

La redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de la plaque d’immatriculation du véhicule.

**Article 3. Montant**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Première vignette : 0 EUR valable pour une année du 1<sup>er</sup> janvier jusqu’au 31 décembre
- Deuxième vignette : 50 EUR valable pour une année du 1<sup>er</sup> janvier jusqu’au 31 décembre

- Troisième vignette : 150 EUR valable pour une année du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre
- Quatrième vignette : 450 EUR valable pour une année du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre
- Vignette(s) supplémentaire(s) : Triple du prix précédent (3 x 450 EUR pour la cinquième, 3 x 1350 EUR pour la sixième) ;

**Toute délivrance de vignette au cours du premier trimestre de l'année concernée impliquera le paiement de 100% de la redevance susvisée. A chaque nouveau trimestre entamé, cette redevance sera réduite de 25%.**

§2. Une vignette de stationnement gratuite est octroyée :

- Aux véhicules des administrations publiques de la Ville d'AUBANGE
- Sur demande, aux prestataires de soins à domicile (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes)
- Sur demande, à toute personne disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

§3. En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée dans la zone bleue, telle que renseignée par le disque réglementaire et spécifique à la zone bleue (conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975) apposé régulièrement et de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule, ou en cas d'absence de disque réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule, il sera dû par l'usager une redevance forfaitaire de **58 EUR par jour**.

Cette redevance forfaitaire sera également d'application en cas d'indications inexactes sur le disque quant à l'heure d'arrivée du véhicule (conformément à l'article 99K du règlement général de police de la Ville d'AUBANGE)

#### **Article 4. Paiement et recouvrement**

La redevance de la vignette établie en application des articles précédents est payable dès réception de l'invitation à payer envoyée par le service. La vignette est délivrée après paiement.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

#### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : constat et/ou demande de la personne physique ou morale auprès de la Ville d'AUBANGE
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Point n°12 – Délibération n°574 : Approbation du budget 2026 de la Fabrique d'église d'ATHUS avec une intervention communale de 8.919,11 € (ordinaire) et 15.500,00 € (extraordinaire).**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'ATHUS arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 18 septembre 2025 arrêtant et approuvant le budget 2026 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'ATHUS, reçu le 18 septembre 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

§1. **Le budget**, pour l'exercice **2026**, de la Fabrique de l'établissement culturel d'ATHUS tel qu'approuvé lors de la délibération du 25 août 2025, par le Conseil de fabrique dudit établissement culturel, avec les montants suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (26/08/2025)	évêché (18/09/2025)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>30.080,49</b>	<b>13.557,61</b>	<b>13.557,61</b>	<b>13.557,61</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>24.895,13</b>	<b>8.919,11</b>	<b>8.919,11</b>	<b>8.919,11</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>19.346,94</b>	<b>26.528,39</b>	<b>26.528,39</b>	<b>26.528,39</b>
<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)</b>	<b>18.562,50</b>	<b>11.028,39</b>	<b>11.028,39</b>	<b>11.028,39</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>49.427,43</b>	<b>40.086,00</b>	<b>40.086,00</b>	<b>40.086,00</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>12.945,10</b>	<b>14.602,00</b>	<b>14.602,00</b>	<b>14.602,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>9.111,62</b>	<b>9.584,00</b>	<b>9.584,00</b>	<b>9.584,00</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>557,07</b>	<b>15.900,00</b>	<b>15.900,00</b>	<b>15.900,00</b>
<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>22.613,79</b>	<b>40.086,00</b>	<b>40.086,00</b>	<b>40.086,00</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>26.813,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

§2. Décide de liquider les 8.911,11 € de la subvention 2026 à la Fabrique d'Eglise d'ATHUS comme suit : 50 % du montant dès l'approbation du budget 2026 de la Ville puis les 50% restant dès l'approbation du compte 2025 de la fabrique.

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'ATHUS et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Point n°13 – Délibération n°575 : Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 30 octobre 2025 interdisant les rassemblements de personnes en prévention d'activités de rodéos urbains sur l'espace public du 31 octobre 2025 au 10 novembre 2025 et décision relative à sa prolongation.**

Le Conseil,

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale qui prévoit qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, (...) » ;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de de police ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la route et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de police de la Zone de police Sud-Luxembourg ;

Considérant les informations qui nous sont transmises conjointement par la Police Fédérale de la Route de la Province du Luxembourg et le département sécurité et opération de la zone de police Sud-Luxembourg ;

Considérant que ces informations attestent de l'organisation du 31 octobre 2025 au 2 novembre 2025 ainsi que les weekends suivants, de rassemblements de personnes sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, prévoyant de s'adonner à la concentration de véhicules transformés (tuning) et/ou à des activités de rodéos urbains ;

Considérant que les activités de rodéos urbains peuvent être définies comme le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la route dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant que le bourgmestre dispose d'une compétence réglementaire de police exceptionnelle en cas d'urgence lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant l'incompatibilité entre le respect des délais légaux de convocation du Conseil communal et l'impérativité d'adopter la mesure de police du fait de l'organisation de ces événements du 31 octobre 2025 au 2 novembre 2025 et les weekends suivants, le Bourgmestre peut légalement se substituer au Conseil communal ;

Considérant les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public pouvant résulter de ces pratiques, telles que les modifications excessives des systèmes d'échappement, l'utilisation abusive de systèmes audio à forte puissance et les comportements de conduite inappropriés ;

Considérant les incidents survenus le week-end du 11-12 octobre 2025 sur le parking de l'Euro Space Center de Libin ;

Considérant les événements survenus le week-end du 18-19 octobre 2025 durant lequel un rassemblement de véhicules transformés (tuning) et des activités de rodéos urbains ont créé le chaos dans le sud de la province ;

Considérant que lors de ces événements, les participants se sont comportés de manière très agressive avec les forces de l'ordre n'hésitant pas à user de cagoule, de barres de fer et de mortiers ;

Considérant que ces activités de rodéos urbains et de concours de vitesse et d'adresse peuvent mettre en danger la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les rapports de police faisant état d'informations persistantes circulant sur les réseaux sociaux à propos d'un rassemblement non autorisé qui serait à nouveau en préparation et qu'il y a dès lors lieu à éviter la réitération des faits évoqués ci-avant ;

Considérant qu'aucune demande de manifestation n'a été introduite pour des événements en lien avec des activités de tuning et/ou courses automobiles ;

Considérant que pour sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, il convient de prévenir et de maîtriser les éventuels débordements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures proportionnelles et adaptées afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix publics ;

Considérant que les mesures de cette ordonnance sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir le maintien de l'ordre, de la paix, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

Considérant que cette mesure n'entrave pas la liberté de commerce, ni les libertés individuelles eu égard à la sauvegarde de la tranquillité publique et que cette restriction aux droits fondamentaux est limitée dans le temps et déterminée géographiquement ;

Considérant la mise en balance des intérêts en présence ;

Considérant que les effets de la présente ordonnance cesseront de plein droit si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;

Considérant le principe de précaution et de bonne administration ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements ;

Considérant que l'ordonnance doit faire l'objet d'une confirmation par le Conseil communal en sa plus prochaine séance ;  
A l'unanimité ;

**RATIFIE** l'ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre en date du 31 octobre 2025, reprenant notamment les articles suivants :

**Article 1<sup>er</sup>** : À partir du 31 octobre 2025 jusqu'au 10 novembre 2025 inclus, tout rassemblement de plus de cinq personnes sur des parkings ouverts et privés accessibles au public sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, en vue de s'adonner à une pratique de rodéo urbain, est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux événements autorisés par le Bourgmestre au moins 15 jours avant l'organisation de la manifestation et ayant fait l'objet d'un rapport favorable des autorités de police après le dépôt d'un dossier sécurité complété et déposé au moins 60 jours avant la date de la manifestation.

**Article 2** : La Police Fédérale de la Route de la Province de Luxembourg, la Zone de Police Sud-Luxembourg, et tout service policier amené à constater une infraction sur place, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, sans préjudice des éventuels troubles de l'ordre public pouvant amener une arrestation administrative.

**Article 3** : La présente ordonnance prendra effet dès ce 31 octobre 2025 jusqu'au 10 novembre 2025 inclus.

**Article 4** : Le non-respect de l'interdiction énoncée à l'article 1<sup>er</sup> est passible d'une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Par ailleurs, les conducteurs s'adonnant à un rodéo urbain s'exposent à une saisie administrative de leur véhicule conformément à l'article 30 de la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police.

**Point n°13 – Délibération n°576 : Confirmation de l'ordonnance du Bourgmestre du 30 octobre 2025 interdisant les rassemblements de personnes en prévention d'activités de rodéos urbains sur l'espace public du 31 octobre 2025 au 10 novembre 2025 et décision relative à sa prolongation. - Prolongation**

Le Conseil,

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale qui prévoit qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, (...) » ;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de de police ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la route et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de police de la Zone de police Sud-Luxembourg ;

Considérant les informations qui nous sont transmises conjointement par la Police Fédérale de la Route de la Province du Luxembourg et le département sécurité et opération de la zone de police Sud-Luxembourg ;

Considérant que ces informations attestent de l'organisation du 31 octobre 2025 au 2 novembre 2025 ainsi que les weekends suivants, de rassemblements de personnes sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, prévoyant de s'adonner à la concentration de véhicules transformés (tuning) et/ou à des activités de rodéos urbains ;

Considérant que les activités de rodéos urbains peuvent être définies comme le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la route dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant que le bourgmestre dispose d'une compétence réglementaire de police exceptionnelle en cas d'urgence lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant l'incompatibilité entre le respect des délais légaux de convocation du Conseil communal et l'impérativité d'adopter la mesure de police du fait de l'organisation de ces événements du 31 octobre 2025 au 2 novembre 2025 et les weekends suivants, le Bourgmestre peut légalement se substituer au Conseil communal ;

Considérant les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public pouvant résulter de ces pratiques, telles que les modifications excessives des systèmes d'échappement, l'utilisation abusive de systèmes audio à forte puissance et les comportements de conduite inappropriés ;

Considérant les incidents survenus le week-end du 11-12 octobre 2025 sur le parking de l'Euro Space Center de Libin ;  
Considérant les événements survenus le week-end du 18-19 octobre 2025 durant lequel un rassemblement de véhicules transformés (tuning) et des activités de rodéos urbains ont créé le chaos dans le sud de la province ;  
Considérant que lors de ces événements, les participants se sont comportés de manière très agressive avec les forces de l'ordre n'hésitant pas à user de cagoule, de barres de fer et de mortiers ;  
Considérant que ces activités de rodéos urbains et de concours de vitesse et d'adresse peuvent mettre en danger la sécurité des usagers de la voie publique ;  
Considérant les rapports de police faisant état d'informations persistantes circulant sur les réseaux sociaux à propos d'un rassemblement non autorisé qui serait à nouveau en préparation et qu'il y a dès lors lieu à éviter la réitération des faits évoqués ci-avant ;  
Considérant qu'aucune demande de manifestation n'a été introduite pour des événements en lien avec des activités de tuning et/ou courses automobiles ;  
Considérant que pour sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, il convient de prévenir et de maîtriser les éventuels débordements ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures proportionnelles et adaptées afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix publics ;  
Considérant que les mesures de cette ordonnance sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir le maintien de l'ordre, de la paix, de la tranquillité et de la sécurité publics ;  
Considérant que cette mesure n'entrave pas la liberté de commerce, ni les libertés individuelles eu égard à la sauvegarde de la tranquillité publique et que cette restriction aux droits fondamentaux est limitée dans le temps et déterminée géographiquement ;  
Considérant la mise en balance des intérêts en présence ;  
Considérant que les effets de la présente ordonnance cesseront de plein droit si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;  
Considérant le principe de précaution et de bonne administration ;  
Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements ;  
A l'unanimité ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À partir du 11 novembre 2025 jusqu'au 31 mars 2026 inclus, tout rassemblement de plus de cinq personnes sur des parkings ouverts et privés accessibles au public sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, en vue de s'adonner à une pratique de rodéo urbain, est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux événements autorisés par le Bourgmestre au moins 15 jours avant l'organisation de la manifestation et ayant fait l'objet d'un rapport favorable des autorités de police après le dépôt d'un dossier sécurité complété et déposé au moins 60 jours avant la date de la manifestation.

**Article 2 :** La Police Fédérale de la Route de la Province de Luxembourg, la Zone de Police Sud-Luxembourg, et tout service policier amené à constater une infraction sur place, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, sans préjudice des éventuels troubles de l'ordre public pouvant amener une arrestation administrative.

**Article 3 :** La présente ordonnance prendra effet dès ce 11 novembre 2025 jusqu'au 31 mars 2026 inclus.

**Article 4 :** Le non-respect de l'interdiction énoncée à l'article 1<sup>er</sup> est passible d'une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Par ailleurs, les conducteurs s'adonnant à un rodéo urbain s'exposent à une saisie administrative de leur véhicule conformément à l'article 30 de la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police.

**Article 5 :** La présente ordonnance sera proposée à la confirmation du Conseil communal lors de sa prochaine réunion sous peine de se voir privée d'effet.

**Article 6 :** La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Une copie de la présente ordonnance est transmise pour prise de connaissance à

- au Gouverneur de la Province du Luxembourg
- au Procureur du Roi du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Police du Luxembourg
- au chef de corps de la Zone de Police de Sud-Luxembourg
- à la police fédérale de la route
- au fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Luxembourg

**Article 7 :** Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision, peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 Rue de la Science à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be> dans un délai de 60 jours à partir de sa publication conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

**Point n°14 – Délibération n°577 : Décision relative à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et de la convention d'occupation précaire, relatifs à la mise à disposition des locaux situés au niveau -1 de la Maison des pêcheurs, à l'ASBL LAFARIO.**

Le Conseil,

Vu l'article L-1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le nouveau bâtiment la maison du pêcheur à ATHUS ;

Vu la demande de l'ASBL LAFARIO pour la mise à disposition des locaux au niveau -1 ;

Vu la nécessité de définir les conditions d'utilisation de ces locaux par le biais d'un ROI et d'une convention d'occupation précaire ;

Vu la délibération du Collège du 1er octobre 2025 approuvant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et de convention d'occupation précaire relatifs aux locaux situés au niveau -1 de la Maison des pêcheurs ;

Vu que l'accès au rez-de-jardin de la Maison des pêcheurs ne sera possible qu'à partir du 15 décembre 2025, étant donné que celui-ci dépend de la finalisation du lot « abords immédiats de la pêcherie », actuellement en chantier, et que sans cet accès le rez-de-jardin reste inaccessible ;

Considérant que la convention d'occupation précaire sera d'une durée d'un an et pourra être résiliée à tout moment par la Ville, sans indemnité ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE :**

- le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) annexé à la présente délibération et relatif à l'utilisation des locaux situés au niveau -1 de la Maison des pêcheurs par l'ASBL LAFARIO.

- la convention d'occupation précaire annexée à la présente délibération et autorise sa mise en application dès la réception provisoire du rez-de-jardin, prévue pour le 15 décembre 2025.

**AUTORISE** le service de la rénovation urbaine à transmettre la convention et le ROI à l'ASBL LAFARIO pour signature.

**PRÉCISE** que la signature de l'ASBL atteste de la lecture, de la compréhension et de l'acceptation de l'ensemble des dispositions du ROI et de la convention.

**Point n°15 – Délibération n°578 : Approbation des conditions et de la procédure de passation du marché : « Réaménagement des abords de l'étang de la maison du pêcheur à ATHUS », pour un montant de 766.560,57 €, 21% TVAC.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté de subvention relatif au développement urbain reçu en date du 4 juillet 2024, confirmant que la séquence 6 : Les abords de l'étang de la Pêcherie (revitalisation urbaine en partenariat public-privé) bénéficie d'un montant de travaux subventionné de 2 110 311,93 € HTVA, comprenant :

- les travaux éligibles pour 2 009 850,89 € TVAC ;
- ainsi que les frais d'études pour un montant de 100 491,04 € TVAC.

Considérant que les abords de la Pêcherie s'inscrivent sur deux phases :

- Une phase autour de l'étang pour l'actuel marché ;
- Une phase ultérieure à mettre en œuvre une fois le projet Floreal terminé, relative aux voiries et aux aménagements immédiats du projet Floreal.

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réaménagement des abords de l'étang de la maison du pêcheur à ATHUS - phase 1" a été attribué à ALINEA TER - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg 41B à 6720 HABAY-LA-NEUVE ;

Considérant le cahier des charges N° T-11-25 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA TER - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg 41B à 6720 HABAY-LA-NEUVE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 633.521,13 € hors TVA ou 766.560,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/724-60 (n° de projet 20140043) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 octobre 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-149 favorable le 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## **DÉCIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° T-11-25 et le montant estimé du marché "Réaménagement des abords de l'étang de la maison du pêcheur à ATHUS - phase 1", établis par l'auteur de projet, ALINEA TER - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg 41B à 6720 HABAY-LA-NEUVE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 633.521,13 € hors TVA ou 766.560,57 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO4 Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

**Article 4** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/724-60 (n° de projet 20140043).

**Article 6** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **Point n°16 – Délibération n°579 : Décision relative à la vente d'un excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sise rue Reiffenberg, 2 et 2A à 6792 AIX-SUR-CLOIE, pour un montant de 1.588 €.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le courriel de [REDACTED], souhaitant acquérir l'excédent de voirie situé sur le devant de leurs habitations rue Reiffenberg 2 et 2A à 6792 AIX-SUR-CLOIE ;

Vu que Monsieur et Madame souhaitent créer des places de parking privées pour leurs locataires et envisagent d'y placer une ou deux borne(s) électrique(s) pour recharger leurs véhicules ;

Vu que Monsieur et Madame ont déjà acheté en 2018 un excédent de voirie situé sur le côté de leurs habitations pour y faire également des places de parking privées (2 pour la maison n°2 et 1 pour la maison n°2A) ;

Vu la décision n°12 du Collège communal du 06/11/23 décidant de marquer un accord de principe à la demande de [REDACTED] moyennant le fait de laisser 1m50 de trottoir. Ils doivent donc acheter le trottoir collé à la façade de l'habitation et le devant de porte en laissant 1m50 de trottoir près de la voirie. De plus, il faudrait vérifier que toute la partie du côté droit de l'habitation est propriété du demandeur au vu des aménagements réalisés (en maintenant également 1m50 de trottoir) ;

Considérant l'avis de [REDACTED], auteur de projet, de garder plutôt 1m80 d'emprise ;

Considérant l'appel téléphonique du 14/12/23 de [REDACTED] qui me confirme qu'il est propriétaire de toute la partie du côté droit de l'habitation ainsi que du petit trottoir collé à sa façade ;

Considérant le courriel de [REDACTED] en date du 14/12/23 avec l'acte d'achat de l'excédent de voirie de la partie droite de l'habitation établi par [REDACTED] en 2019 ainsi que le plan de géomètre signé ;

Considérant que sur le plan du géomètre on peut voir que [REDACTED] ont acheté toute la partie droite en laissant 1m50 de trottoir et que sur ce même plan, le petit trottoir collé à la façade fait partie de la parcelle privée de [REDACTED] ;

Vu la décision n°29 du Collège communal du 28/12/2023 décidant de proposer à l'achat à [REDACTED] l'excédent de voirie qui se situe sur l'avant de l'habitation Rue Reiffenberg 2 à AIX-SUR-CLOIE moyennant de laisser 1m50 de trottoir auquel s'ajoutent 30 cm de servitude en cas de travaux ;

Considérant l'estimation reçue du Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 03/12/24 et estimant l'excédent de voirie à 80€ du m<sup>2</sup> ;

Vu la décision n°26 du Collège communal du 23/12/2024 décidant d'approuver l'estimation de 80,00€/m<sup>2</sup> pour l'excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sis Rue Reiffenberg 2 à AIX-SUR-CLOIE et de demander à [REDACTED] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de son choix (en laissant 1m80 de trottoir public), afin de déterminer le prix de l'excédent de voirie ;

Considérant le plan dressé par le géomètre expert, [REDACTED] du bureau TMEX S.A. rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE établissant la superficie de l'excédent de voirie à 16 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 1.280 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 128 € de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°36 du Collège communal du 28/05/2025 décidant de proposer à [REDACTED] l'achat de l'excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sis Rue Reiffenberg 2 à AIX-SUR-CLOIE au prix total de 1.588 € ;

Considérant qu'en date du 16/06/2025 [REDACTED] ont marqué leur accords pour l'achat de l'excédent de voirie au montant de 1.588 € ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 25/08/2025 où aucune réclamation écrite ou oral n'a été déposé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de modifier la voirie « rue Reiffenberg à AIX-SUR-CLOIE » conformément au plan dressé par le Géomètre expert, [REDACTED] du bureau TMEX S.A. ;

**Article 2** : de vendre et de déclasser l'excédent de voirie situé à l'avant de l'habitation rue Reiffenberg 2 et 2A à 6792 AIX-SUR-CLOIE à [REDACTED], pour le montant de 1.588 € ;

**Article 3** : de charger le collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°17 – Délibération n°580 : Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée. la commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1<sup>er</sup> septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques ; 2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59 ;

Considérant la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 01/10/2025 concernant la vente de 8 véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- 1) Ford Focus Bleu- châssis WF0PXXGCDPAL29283 à l'état hors d'usage ;
- 2) Citroën Xsara Picasso Champagne - châssis VF1FC0JAF22878717 à l'état hors d'usage ;
- 3) Opel Zafira Noir - châssis W0LOAHM758G054432 à l'état hors d'usage ;
- 4) Renault Modus Bleu – châssis VF1JP0C0532248393 à l'état hors d'usage ;
- 5) Opel Corsa Gris – châssis néant à l'état hors d'usage ;
- 6) Renault Clio Bleu – châssis VF1CB0FCF25802963 à l'état hors d'usage ;
- 7) Hyundai I20 Blanc – châssis MALBB51 BP9M016391 à l'état hors d'usage ;
- 8) BMW – châssis néant – véhicule calciné ;

Ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents ;

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire L'Info et le site Internet de la Ville et l'affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 10 novembre 2025 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 04 décembre 2025 à 12h00;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration Communale d'AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire l'Info de la Région et l'affichage aux valves communales ;

**Article 2** : Que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;

**Article 3** : De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

**Point n°18 – Délibération n°581 : Décision relative à la vente du bois de chauffage, le 22 novembre 2025 à 9h00 au Cercle Saint-Remy sis 22 rue de l'Industrie à 6792 HALANZY, et approbation des conditions particulières relatives à la vente.**

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l'article 78 ;

Considérant la vente publique de bois de chauffage communaux qui se déroulera, par enchère, le samedi 22 novembre 2025 à 9h00 au Cercle Saint-Rémy, 22 rue de l'Industrie à 6792 HALANZY, cette vente sera placée sous la présidence du Directeur financier [REDACTED] et de l'Echevin des Travaux Monsieur Luc WEYDERS ;

Considérant que la liste et conditions particulières des 45 lots établies par le garde Forestier seront disponibles sur le site de la Ville d'AUBANGE, ainsi qu'au service patrimoine ;

Considérant que les lots de bois de chauffage se situent à la Haie Dulieu (PRYRE), à Saint Rémy et au Chenois de RACHECOURT ;

Considérant que la visite des différents lots sont visitables en semaine sur rendez-vous auprès de Monsieur Eric DENDAL (0479/86.65.61) ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** d'approuver la vente de bois de chauffage le 22 novembre 2025 à 9h00 au Cercle Saint-Rémy, 22 rue de l'Industrie à 6792 HALANZY ;

**Article 2 :** d'approuver les conditions particulières relatives à la vente ;

**DÉSIGNE :**

- Monsieur Luc WEYDERS, Echevin des Travaux ayant la gestion des bois dans ses attributions, ainsi que Monsieur [REDACTED], Directeur financier pour assurer la présidence lors de cette vente.

*Madame EISCHEN, Conseillère communale, s'absente momentanément.*

**Point n°19 – Délibération n°582 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées sur le parking de l'école communale sise rue du Stade à 6790 AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un emplacement réservé aux personnes handicapées à hauteur du parking de l'école communale sis rue du Stade à 6790 AUBANGE afin de répondre à la demande de parents et d'enfants à mobilité réduite ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue du Stade à hauteur du parking et de la cour de l'école communale à 6790 AUBANGE.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°20 – Délibération n°583 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées supplémentaire, sis rue de Longwy n° 47 à 6790 AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, rue de Longwy n°47 à 6790 AUBANGE ;  
A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article 1. – Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue de Longwy 47 à 6790 AUBANGE.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°21 – Délibération n°584 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la suppression d'un emplacement public pour personnes handicapées, sis rue des Lilas n° 3 à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu la demande de riverains de la rue des Lilas à 6791 ATHUS, concernant la suppression d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées rue des Lilas 3 à 6791 ATHUS;

Considérant que la place pour personnes handicapées n'est plus utilisée ;

Considérant qu'il y a d'autres emplacements réservés aux personnes handicapées dans la même rue ;

Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : L'emplacement réservé aux personnes handicapées situé rue des Lilas n°3 à 6791 ATHUS sera supprimé.

Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°22 – Délibération n°585 : Décision relative à l'abrogation du stationnement en partie sur le trottoir et arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'interdiction de stationner sur 15 mètres rue des Jardins à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de certains riverains de la rue des Jardins de supprimer le stationnement en partie sur le trottoir aux abords du carrefour avec la rue de Rodange à 6791 ATHUS ;  
Considérant que la plupart des véhicules stationnés à cet endroit ne respectent pas les limites imposées par le marquage et stationnent toujours davantage sur le trottoir, au plus proche de la façade ;  
Considérant que cela représente un danger pour les piétons, qui ne peuvent emprunter le trottoir aisément et se retrouvent régulièrement dans l'obligation de marcher sur la chaussée ;  
Considérant que ce stationnement limite la visibilité des véhicules venant de la rue de Rodange (depuis rue Cockerill) et rend le croisement des véhicules dangereux de par sa proximité avec le carrefour ;  
Considérant qu'il est intéressant de récupérer toute la largeur du trottoir pour la sécurité des piétons ;  
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'interdire le stationnement par le biais de l'effacement du marquage existant et de marquer une ligne jaune discontinue sur la bordure du trottoir afin de sécuriser à la fois la circulation routière et le passage des piétons sur ce trottoir ;  
Considérant qu'une offre en stationnement importante est présente à 200 m (2 minutes à pied) soit rue du Commerce, Place du Brüll ou rue de Rodange à 6791 ATHUS ;  
Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

A l'unanimité ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : L'abrogation de la zone de stationnement en partie sur le trottoir située sur les 15 mètres après le passage pour piétons sis rue des Jardins aux abords du carrefour avec la rue de Rodange à 6791 ATHUS.

Le marquage des places de stationnement sera effacé.

**Article 2.** : La mise en place d'une interdiction de stationnement sur les 15 mètres après le passage pour piétons sis rue des Jardins aux abords du carrefour avec la rue de Rodange à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le biais d'une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure.

**Article 3.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

*Madame EISCHEN, Conseillère communale, revient en séance.*

#### **Point n°23 – Délibération n°586 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'interdiction de stationner du côté impair depuis le passage pour piétons situé devant l'école jusqu'au carrefour à feux sis rue de la station à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement situé du côté impair de la rue de la Station depuis le passage pour piétons situé devant l'école IMMA jusqu'au carrefour à feux à 6791 ATHUS rend le passage des bus difficile ;

Considérant la demande du TEC d'interdire ce stationnement ;

Considérant qu'une offre de stationnement importante est présente tout autour de la place des Martyrs et sur le parking de la SNCB ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'interdire le stationnement après le passage pour piétons situé devant l'école IMMA jusqu'au carrefour afin de sécuriser le passage des bus ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

A l'unanimité ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La mise en place d'une interdiction de stationnement du côté impair de la rue de la Station depuis le passage pour piétons situé devant l'école IMMA jusqu'au carrefour place des Martyrs à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 complété par une flèche montante.

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°24 – Délibération n°587 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière, relatif à la création d'un passage pour piétons à hauteur de la mitoyenneté de l'immeuble sis 34, rue du Centre à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons rue du Centre à hauteur du n°34 à 6791 ATHUS afin d'assurer la sécurité des piétons et principalement des enfants venant du parc et allant à l'école du Centre ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** : Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble n°34 rue du Centre à 6791 ATHUS.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**Article 2.** :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°25 – Délibération n°588 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire de police sur la circulation routière, relatif à la création d'un passage pour piétons à hauteur de la gare d'ATHUS, sise Place des Martyrs à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons à la place des Martyrs, à hauteur de la Gare, à 6791 ATHUS afin d'assurer le cheminement des piétons depuis la place vers le bâtiment de la gare une fois celle-ci ouverte ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** : Un passage pour piétons est délimité à hauteur de la Gare d'ATHUS sis place des Martyrs à 6791 ATHUS.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**Article 2.** :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Madame JULIEN, Conseillère communale, s'absente momentanément.**

**Point n°26 – Délibération n°589 : Modification de la nomination de la rue de Piedmont à 6792 HALANZY.**

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services sur la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant la demande d'habitants de la rue de Piedmont de modifier le nom de la rue car celui-ci porte à confusion avec la rue de l'Ermitage à 6792 HALANZY, qui se poursuit en direction du village de PIEDMONT situé sur le territoire français ;

Considérant que la rue de l'Ermitage est en effet la dernière rue avant la frontière française alors que la rue nommée de Piedmont à HALANZY ne mène pas à celui-ci mais se dirige vers la rue Mathieu en centralité d'HALANZY ;

Considérant que le Collège communal a invité les habitants de la rue de Piedmont à se prononcer sur un choix de changement de nom possible de la rue de Piedmont, que la majorité des réponses étaient en faveur d'un changement du nom de cette rue ;

Considérant que dès lors le Collège communal a laissé la possibilité aux habitants de ladite rue de proposer un nouveau nom ;

Considérant que l'unique proposition des habitants de la rue de Piedmont est « rue des Coquelicots » ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser les noms repris des anciens lieux-dits, que le service urbanisme propose le nom « Aux Courtis » ;

Considérant que ces appellations n'existent pas encore sur le territoire communal d'AUBANGE ;

**DÉCIDE** de modifier la nomination de la rue de Piedmont à 6792 HALANZY en « rue des Coquelicots » à 6792 HALANZY.

Le présent nom sera soumis à l'avis de [REDACTED], membre de la Commission Royale de la Toponymie et Dialectologie.

*Madame JULIEN, Conseillère communale, revient en séance.*

**Point n°27 – Délibération n°590 : Abrogation de la convention de gestion d'un commun accord pour les logements sis 105, rue de Rodange.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n°551 du Conseil communal du 10/11/2025, validant le projet de synergie entre le Ville et le CPAS en matière de gestion de logement et d'accompagnement social ;

Considérant le contrat de gestion de l'immeuble sis rue de Rodange, 105 à 6791 ATHUS ;

**DÉCIDE** de mettre fin, d'un commun accord avec le Conseil de l'Action Sociale, à la convention de gestion de l'immeuble situé au 105, rue de Rodange à 6791 ATHUS.

**Point n°28 – Délibération n°591 : Décision relative à la fixation des conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau E2 – pour le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu le Décret de la communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE est agréée par l'ONE ;

Considérant les besoins permanents de personnel qualifié pour l'accueil extrascolaire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant le besoin exprimé par le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE de pouvoir procéder à la constitution d'une réserve de recrutement afin de pouvoir procéder aux remplacements lors des absences pour assurer le bon encadrement des enfants durant les accueils ;

Considérant que les parents sont en droit d'attendre un service de qualité pour leurs enfants ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE doit respecter ses engagements et faire face à ses obligations en se donnant les moyens nécessaires ;

Vu la délibération n°592 du Conseil communal du 10 novembre 2025 fixant les conditions pour constituer une réserve de recrutement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau D2 – pour le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant qu'ouvrir une offre d'emploi d'accueillants extrascolaires de niveau E2 en parallèle permettrait de toucher un plus grand nombre de candidats potentiels ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2025-127 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 13 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**I) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau E2 – pour le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE**

**II) de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSION :**

L'accueillant extrascolaire (h/f/x) assure l'accueil de l'enfant et de ses parents, facilite la vie en communauté, est à l'écoute de l'enfant et veille à son développement. Il assure l'hygiène et la sécurité.

**ROLES ET TACHES :**

**Assurer l'accueil de l'enfant et de ses parents et transmettre aux parents les informations le concernant.**

**Pour la première fois :**

- Accueillir l'enfant et la personne accompagnante.
- Établir une relation de confiance avec les parents.
- Remettre les coordonnées de l'accueillant aux parents

**Quotidiennement :**

- Accueillir l'enfant et récolter les informations journalières le concernant.
- Guider l'enfant et le rassurer.
- Communiquer, écouter et informer les parents sur la journée de l'enfant.

**Faciliter la vie en communauté.**

- Veiller à ce que chaque enfant intègre les valeurs de la vie en communauté.
- Respecter et faire respecter le projet d'accueil.
- Veiller à la cohésion entre les différents âges.
- Surveiller les repas et aider les plus petits.

**Être à l'écoute des besoins fondamentaux des enfants et veiller à leur développement par des activités ludiques et récréatives.**

- Permettre un espace de parole et d'écoute, apporter un soutien.
- Ecouter activement l'enfant et lui répondre.
- Permettre aux enfants de choisir leurs activités, en ce compris la possibilité de ne rien faire.
- Procurer à l'enfant des gestes de réconfort et de sécurisation.
- Apporter un cadre, des règles, un rythme aux enfants.
- Gérer les conflits.
- Aider les enfants à développer leur confiance en soi, leur autonomie, leur estime de soi, leur créativité,....
- Proposer des activités qui répondent aux besoins des enfants et favorisent leur autonomie.
- Animer des activités adaptées aux différents âges.
- Mettre du matériel et des jeux adaptés à disposition des enfants.

**Assurer l'hygiène et la sécurité.**

- Veiller à l'ordre et la propreté du local en fin d'accueil.
- Assurer la surveillance active et visuelle des enfants.
- Veiller à ce que l'enfant soit couvert en fonction du temps.
- Surveiller les entrées de personnes étrangères à l'accueil.
- Respecter et faire respecter les règles élémentaires d'hygiène et de vie en communauté.
- Soigner les petites blessures.

**Assurer le suivi administratif.**

- Compléter les feuilles de présence et transmettre les documents.

**Effectuer d'autres tâches utiles à sa fonction ou au service.**

**SAVOIRS :**

- Les gestes de premiers secours
- L'accueil extrascolaire
- Les règles d'hygiène
- Le développement de l'enfant
- Les règles de vie en communauté

**SAVOIR – FAIRE :**

- S'adapter à l'enfant et aux parents
- S'affirmer en mettant des limites
- Accueillir l'enfant et ses parents
- Stimuler l'apprentissage de l'enfant et développer son autonomie
- Animer des activités

- Rassurer l'enfant
- Gérer les disputes entre enfants.
- Informer les parents avec justesse
- Participer à des réunions scolaires
- Respecter la confidentialité, le devoir de neutralité et de réserve

#### **SAVOIRS-ETRE :**

- Organisé - Ordonné
- Autonome - Esprit d'équipe - Créatif – Proactif - Préventif
- Diplomate - Adaptable - Accueillant - Ecoute active - Capable de fermeté

#### **III) de fixer comme suit les conditions de recrutement**

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
  - jouir de ses droits civils et politiques ;
  - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
  - avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
  - justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
  - s'engager à suivre dans les trois ans une formation continuée de minimum cent heures ;
  - pas de diplôme ou titre particulier requis.
- Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :
  - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
  - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
  - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
  - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
  - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

#### **IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin en charge de la Jeunesse de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service jeunesse de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- le coordinateur de l'accueil extrascolaire de la Ville d'AUBANGE,
- Facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir désigné, par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Mesdames HABARU et SANCOVA sont désignées à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

**V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;**

**VI) de faire publier cette offre d'emploi** pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

**VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE  
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE  
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)  
[job@AUBANGE.be](mailto:job@AUBANGE.be)

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle 596.2 – destiné aux contacts avec mineurs**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

**VIII) d'apporter les précisions suivantes :**

L'emploi sera rétribué au barème E2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

La commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

**IX) de charger, pour le surplus,** le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

**Point n°29 – Délibération n°592 : Décision relative à la fixation des conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau D2 – pour le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu le Décret de la communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE est agréée par l'ONE ;

Considérant les besoins permanents de personnel qualifié pour l'accueil extrascolaire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant le besoin exprimé par le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE de pouvoir procéder à la constitution d'une réserve de recrutement afin de pouvoir procéder aux remplacements lors des absences pour assurer le bon encadrement des enfants durant les accueils ;

Considérant que les parents sont en droit d'attendre un service de qualité pour leurs enfants ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE doit respecter ses engagements et faire face à ses obligations en se donnant les moyens nécessaires ;

Vu la délibération n°591 du Conseil communal du 10 novembre 2025 fixant les conditions pour constituer une réserve de recrutement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau E2 – pour le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant qu'ouvrir une offre d'emploi d'accueillants extrascolaires de niveau D2 en parallèle permettrait de toucher un plus grand nombre de candidats potentiels ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2025-128, donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 13 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**X) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'accueillants extrascolaires (h/f/x) – niveau D2 – pour le service jeunesse de la Ville d'AUBANGE**

**XI) de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSION :**

L'accueillant extrascolaire (h/f/x) assure l'accueil de l'enfant et de ses parents, facilite la vie en communauté, est à l'écoute de l'enfant et veille à son développement. Il assure l'hygiène et la sécurité. Il réalise le suivi administratif.

**ROLES ET TACHES :**

**Assurer l'accueil de l'enfant et de ses parents et transmettre aux parents les informations le concernant.**

Pour la première fois :

- Faire remplir la fiche d'inscription et la fiche santé.
- Accueillir l'enfant et la personne accompagnante.
- Établir une relation de confiance avec les parents.
- Présenter les locaux, les activités, le projet d'accueil et les règles de vie.
- Remettre les coordonnées de l'accueillant aux parents

Quotidiennement :

- Accueillir l'enfant et récolter les informations journalières le concernant.
- Guider l'enfant et le rassurer.
- Communiquer, écouter et informer les parents sur la journée de l'enfant.

**Faciliter la vie en communauté.**

- Veiller à ce que chaque enfant intègre les valeurs de la vie en communauté.
- Respecter et faire respecter le projet d'accueil.
- Veiller à la cohésion entre les différents âges.
- Surveiller les repas et aider les plus petits.

**Être à l'écoute des besoins fondamentaux des enfants et veiller à leur développement par des activités ludiques et récréatives.**

- Permettre un espace de parole et d'écoute, apporter un soutien.
- Ecouter activement l'enfant et lui répondre.
- Permettre aux enfants de choisir leurs activités, en ce compris la possibilité de ne rien faire.
- Procurer à l'enfant des gestes de réconfort et de sécurisation.
- Apporter un cadre, des règles, un rythme aux enfants.
- Gérer les conflits.
- Aider les enfants à développer leur confiance en soi, leur autonomie, leur estime de soi, leur créativité,....
- Proposer des activités qui répondent aux besoins des enfants et favorisent leur autonomie.
- Préparer et animer des activités adaptées aux différents âges.
- Mettre du matériel et des jeux adaptés à disposition des enfants.

**Assurer l'hygiène et la sécurité.**

- Veiller à l'ordre et la propreté du local en fin d'accueil.
- Assurer la surveillance active et visuelle des enfants.
- Veiller à ce que l'enfant soit couvert en fonction du temps.
- Surveiller les entrées de personnes étrangères à l'accueil.
- Respecter et faire respecter les règles élémentaires d'hygiène et de vie en communauté.
- Soigner les petites blessures.

**Assurer le suivi administratif.**

- Veiller à récupérer les fiches d'inscription et santé.
- Veiller à compléter les documents d'assurance.
- Compléter les feuilles de présence et transmettre les documents.

## Effectuer d'autres tâches utiles à sa fonction ou au service.

### SAVOIRS :

- Les gestes de premiers secours
- L'accueil extrascolaire
- Les règles d'hygiène
- Le développement de l'enfant
- Les règles de vie en communauté

### SAVOIR - FAIRE :

- S'adapter à l'enfant et aux parents
- S'affirmer en mettant des limites
- Accueillir l'enfant et ses parents
- Stimuler l'apprentissage de l'enfant et développer son autonomie
- Concevoir des animations
- Animer des activités
- Rassurer l'enfant
- Gérer les disputes entre enfants.
- Informer les parents avec justesse
- Participer à des réunions scolaires
- Respecter la confidentialité, le devoir de neutralité et de réserve

### SAVOIRS-ETRE :

- Organisé - Ordonné
- Autonome - Esprit d'initiative - Esprit d'équipe - Créatif - Proactif - Préventif
- Diplomate - Adaptable - Accueillant - Ecoute active - Capable de fermeté

## **XII) de fixer comme suit les conditions de recrutement**

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur à orientation sociale ou pédagogique tel que défini par l'A.G.C.F. du 3 décembre 2003 **ou par dérogation**, être en possession au minimum d'un Certificat de l'Enseignement Secondaire Inférieur et s'engager à suivre dans les trois ans une formation continuée de minimum cent heures ;

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :
  - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
  - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
  - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
  - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
  - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

**XIII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris**

les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin en charge de la Jeunesse de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service jeunesse de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- le coordinateur de l'accueil extrascolaire de la Ville d'AUBANGE,
- Facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir désigné, par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Mesdames HABARU et SANCOVA sont désignées à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

**XIV) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;**

**XV) de faire publier cette offre d'emploi** pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

**XVI) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE  
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE  
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)  
[job@AUBANGE.be](mailto:job@AUBANGE.be)

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle 596.2 – destiné aux contacts avec mineurs**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
  - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

**XVII) d'apporter les précisions suivantes :**

L'emploi sera rétribué au barème D2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

La commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune,

province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

**XVIII) de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

**Point n°30 – Délibération n°593 : Décision relative à la délégation au Collège communal pour la compétence de recruter sous contrat de travail et mettre fin au contrat de travail du personnel enseignant à charge du Pouvoir organisateur.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément son article 27 bis spécifiant que la désignation des membres du personnel enseignant subventionnés est de la compétence du Collège communal, devant toutefois être ratifiée par le Conseil communal dans les 90 jours ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision n°35 du Conseil communal du 16 décembre 2024 relative à la délégation au Collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant ;

Considérant que l'article L1212-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège ;

Considérant que la décision n°35 du Conseil communal du 16 décembre 2024 ne visait pas le personnel enseignant ;

Considérant que le CECP nous transmet l'information que le décret du 6 juin 1994 ne s'applique qu'aux membres du personnel enseignant subventionnés et que les membres du personnel enseignant désignés à charge du Pouvoir organisateur peuvent suivre le même mode de désignation que celui des autres membres du personnel non enseignant ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et des fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile surtout pour le personnel enseignant où l'anticipation n'est pas toujours possible ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De donner délégation au Collège communal pour recruter du personnel enseignant dans le cadre d'un contrat de travail à charge du Pouvoir organisateur à durée déterminée, pour un travail défini ou de remplacement.

**Article 2 :** De donner délégation spéciale et expresse au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à la rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel enseignant à charge du Pouvoir organisateur et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que la désignation ou le licenciement (suspension, modification...).

**Article 3 :** Toutes les décisions prises par le Collège communal qui concernent ces délégations seront transmises pour information au Conseil communal.

**Article 4 :** La présente délibération produit ses effets à compter du 11 novembre 2025.

*Monsieur Jean-Paul DONDELINGER, Président de l'Organe d'Administration du Centre culturel d'AUBANGE, présente le point suivant.*

**Point n°31 – Délibération n°594 : Décision relative à l'accord de soutien financier communal dans le cadre du renouvellement de l'agrément du contrat-programme pour la période 2027 – 2031, pour le Centre culturel.**

Le Conseil,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 modifié par l'Arrête ministériel du 20 mars 2024, fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Considérant que, dans le cadre du renouvellement de son contrat-programme, le Centre culturel demande la prolongation de l'engagement de la Ville à le soutenir financièrement pour la période 2027 à 2031 ;

Considérant que ce soutien compte l'attribution d'une subvention de fonctionnement qui couvre cette période, la prise en charge par la Ville du salaire d'un ouvrier polyvalent, la prise en charge des dépenses d'électricité, d'eau, de chauffage ainsi que les frais d'assurances du bâtiment, les frais d'envoi postaux ainsi que l'abonnement de l'alarme ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** de marquer un accord à la demande de l'ASBL Centre culturel d'AUBANGE, concernant l'engagement de la Ville à le soutenir financièrement pour la période 2027 à 2031.

**Point n°32 – Délibération n°595 : Désignation de membres au Conseil Consultatif Provincial des Aînés, pour la législature en cours. - Proposition de Monsieur JUNG, membre effectif ; Monsieur GUERISSE, membre suppléant et Madame SANCOVA pour la correspondance.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant le principe de procéder au renouvellement du Conseil Consultatif des Aînés ;

Vu la délibération n°317 du Conseil communal du 28 avril 2025, relative au renouvellement et désignations des membres du Conseil consultatif communal des Aînés ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre effectif et un membre suppléant au Conseil Consultatif Provincial des Aînés, pour la législature en cours (2024-2030- ;

Considérant que le Conseil consultatif communal des Aînés propose Monsieur JUNG Jean-Claude comme membre effectif et Monsieur GUERISSE Michel comme membre suppléant et que la correspondance soit adressée à l'Echevine, Madame SANCOVA Renée ;

A l'unanimité ;

**DÉSIGNE** : Monsieur JUNG Jean-Claude comme membre effectif et Monsieur GUERISSE Michel comme membre suppléant au Conseil consultatif provincial des Aînés. La correspondance sera adressée à l'Echevine, Madame SANCOVA Renée.

**Point en urgence – Délibération n°596 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX, qui se tiendra le 15 décembre 2025 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 05 novembre 2025 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 à LIBRAMONT ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2026-2028 ;
2. Subsidés Tvlux : régularisation 2024 ;
3. Marché public « comptable » : prolongation exceptionnelle d'un an.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2025 de l'Intercommunale SOFILUX :

1. Présentation du plan stratégique 2026-2028 ;
2. Subsidés Tvlux : régularisation 2024 ;
3. Marché public « comptable » : prolongation exceptionnelle d'un an.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Point en urgence – Délibération n°597 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets, qui se tiendra le 11 décembre 2025 à 17h30, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la Ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets.be/scission> ;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

A l'unanimité ;

#### **DÉCIDE :**

- D'approuver le point ci-après, inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025, de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

#### **Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la commune de BRUNEAUT**

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

#### **Point en urgence – Délibération n°598 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES Assets, qui se tiendra le 11 décembre 2025 à 18h00, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la Ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

## **DÉCIDE :**

D'approuver **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique**
- **Point 2 – Nominations statutaires**
- **Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.**

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## **Questions orales du groupe TPA**

### **Question 1 : Quelle est la situation actuelle du dossier entre Elia et la Ville d'AUBANGE concernant la ligne à haute tension ?**

#### **Réponse :**

#### **1. Démantèlement de la ligne électrique aérienne 150 kV AUBANGE–BELVAL**

- Permis : Octroi du permis par le SPW-DGO4 pour le démantèlement d'une ligne d'environ 4 km, comprenant 9 pylônes en treillis métalliques et 2 ternes conducteurs.
- Calendrier : Le début de chantier, initialement prévu au 15 octobre, a subi un retard de deux semaines.
- Avancement actuel :
  - Travaux préparatoires en cours : débroussaillage, élagage, abattage et création des accès.
  - Étapes suivantes :
    1. Démontage des conducteurs et câbles de garde.
    2. Démontage des pylônes par une entreprise spécialisée.
    3. Démolition des fondations.
    4. Remise en état des parcelles concernées.

#### **2. Régularisation du 2<sup>e</sup> terne de la ligne aérienne AUBANGE–ESCH-SUR-ALZETTE**

- 19/03/2024 : Refus du permis par le SPW-DGO4 pour la régularisation du 2<sup>e</sup> terne.
- 25/07/2024 : Refus du recours contre cette décision par le Ministre COPPIETERS.
- 14/10/2024 : Introduction d'une requête en annulation auprès du Conseil d'État.
- Septembre 2025 : Avis négatif de l'Auditeur pour le Conseil d'État.
- Situation actuelle : En attente de la décision du Conseil d'État.

En cas de refus du Conseil d'État, le terne non régularisé devra être démantelé.

#### **3. Modification et extension du poste haute tension d'Aubange et réalisation d'une liaison électrique souterraine**

- Octroi du permis le 18/11/2024
- Le projet comprend la modification et l'extension des infrastructures existantes du poste afin de permettre le raccordement sécurisé et fiable de la liaison souterraine

### **Question 3 : Suite aux différentes discussions, est-il prévu de mettre en place une commission Culture en 2026?**

#### **Réponse :**

Dans le cadre du renouvellement de l'agrément du contrat programme pour la période 2027-2031, différents acteurs culturels vont devoir se réunir et cela sera à eux de mettre en place les commissions utiles le cas échéant.

*La séance est levée à 23h00.*